



MOE CENCO-ECC RDC



RAPPORT FINAL D'OBSERVATION ELECTORALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 2019-2023



Juin 2024



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
AVANT-PROPOS	7
RESUME ET RECOMMANDATIONS	10
1. Résumé	11
a. Introduction	11
b. Identification et Enrôlement des électeurs.....	11
c. Campagne électorale.....	13
d. Jour des scrutins directs et indirects.....	14
e. Contentieux des élections directes et indirectes	18
2. Recommandations	20
a. Au Président de la République	20
b. Au Parlement.....	21
c. Au Gouvernement.....	23
d. A la CENI.....	24
e. Aux Cours et Tribunaux.....	25
LA MOE CENCO-ECC : PRESENTATION ET METHODOLOGIE ..	27
1. Présentation.....	27
2. Organigramme de la MOE CENCO-ECC.....	29
3. Méthodologie et Déploiement	30
a. Recrutement et Formation des observateurs	30

b. Méthodologie de la MOE CENCO-ECC pour le jour du scrutin	32
c. Collecte, transmission, suivi et traitement des données	33
CONTEXTE ET CADRE INSTITUTIONNEL	36
1. Contexte	37
2. Cadre institutionnel.....	39
ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET LE SYSTEME ELECTORALE CONGOLAIS	44
1. Analyse du cadre juridique congolais.....	45
2. Système électoral congolais.....	54
LECTURE DES OPERATIONS ELECTORALES	58
1. Des opérations d'Identification et d'Enrôlement des électeurs	59
2. De l'opération de réception et du traitement des candidatures.....	61
3. De la campagne électorale et du jour des scrutins	62
ANNEXES	67

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABAKO	: Alliance des Bakongo
ACC	: Agent du Call Center
AO1	: Aire Opérationnelle 1
AO2	: Aire Opérationnelle 2
AO3	: Aire Opérationnelle 3
BRTC	: Bureau de réception et de traitement des candidatures
BVD	: Bureau de Vote et de Dépouillement
CACH	: Cap pour le changement
CCTD	: Centre de Collecte et de Traitement des Données
CEDEF	: Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEJP	: Commission Episcopale Justice et Paix
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CI	: Centre d'Inscription
CJPSC	: Commission Justice Paix et Sauvegarde de la Création
CLCR	: Centre Local de Compilation des Résultats
CSAC	: Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
DEV	: Dispositif Electronique de Vote
ECC	: Eglise du Christ au Congo
ELMO	: Electoral Monitoring
FCC	: Front Commun pour le Congo
IT	: Ingénieur en Technologie de l'Information
JPC	: Justice et Paix Congo, Asbl
M23	: Mouvement du 23 mars
MBVD	: Membres du Bureau de vote et de dépouillement
MCI	: Membre du Centre d'Inscription
MNC	: Mouvement National Congolais

MOE CENCO-ECC : Mission d'Observation Electorale de la CENCO et de l'ECC

MOE : Mission d'Observation Electorale

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

OCT : Observateur de Court Terme

OGE : Organe de Gestion des Elections

OLT : Observateur de Long Terme

ONIP : Office National de l'Identification de la Population

OSC : Organisation de la Société Civile

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

RDC : République Démocratique du Congo

SBO : Sample Based Observation (Observation basée sur un échantillon)

SEN : Secrétariat Exécutif National

SEP : Secrétariat Exécutif Provincial

USN : Union sacrée pour la Nation

AVANT-PROPOS

Les élections générales de décembre 2018 avaient permis à la République Démocratique du Congo d'expérimenter, pour sa toute première fois, une alternance pacifique à la Présidence de la République. Ces élections avaient, en outre, offert à la RD Congo la possibilité de vivre, pour son unième fois, la cohabitation entre les forces politiques au Parlement ainsi qu'au Gouvernement à la suite de l'Accord politique signé entre le FCC et CACH.

Cette défunte coalition FCC – CACH, à l'instar de celle de 1960 entre MNC et ABAKO, s'est soldée par un échec. Il a fallu vivre une forme de reconfiguration de l'espace politique où les personnes élues sous la bannière de la coalition électorale ainsi que plusieurs partis et regroupements politiques membres du FCC ont

adhéré à l'Union Sacrée pour la Nation (USN). Cependant le processus qui a conduit à la mise en œuvre de cette vision ne s'est pas réalisé sans frottements, après la déchéance des membres des bureaux de deux chambres du Parlement suivie de l'élection de ceux de nouveaux bureaux. Cette démarche était soutenue par deux Arrêts de la Cour constitutionnelle.

Du côté du FCC ce processus de requalification de la majorité au parlement en plaine législature ressemblait à un cafouillage étant donné que, pour cette famille politique, par principe, c'est le peuple qui, par son vote, donne la majorité parlementaire à un parti ou regroupement politique à l'issue des élections générales en élisant les candidats présentés par eux. Ceci amena

d'ailleurs le FCC et Lamuka (aile FAYULU) à dénoncer cette démarche de manière catégorique et annoncer qu'ils feraient de la résistance face à ce qu'ils considéraient déjà comme « une nouvelle dictature ».

Face à ce situation et compte tenu d'autres événements qui vont se suivre, notamment la désignation des animateurs de la CENI et de nouveaux Juges de la Cour Constitutionnelle, certaines familles et personnalités politiques vont déjà dénoncer une planification des fraudes des élections qui étaient attendues en décembre 2023.

C'est dans ce contexte qu'est mis en place le projet intitulé Tobongisa Maponomi (TOMA), voulu comme une contribution des Eglises Catholique et Protestante en vue de la tenue des élections en RD Congo dans la paix et dans un pays stable. En effet, La CENCO et l'ECC ont

construit une vision commune sur leur engagement dans les processus électoraux. Pour ce faire, elles se sont dotées d'une feuille de route, intitulée **AGENDA 2023**, qui leur a permis d'accompagner le processus électoral jusqu'à ce jour. Concrètement, le consortium CENCO- ECC a mené quelques activités d'accompagnement dudit processus. Il s'agit notamment du plaidoyer sur les réformes souhaitées en faveur d'un système électoral rationalisé en RD Congo ainsi que l'amélioration de la qualité des opérations électorales et la publication des résultats électoraux crédibles et de l'observation électorale conduite par la Commission Episcopale Justice et Paix de la CENCO(CEJP/CENCO) et la Commission Justice, Paix et Sauvegarde de la Création de l'ECC (CJPSC/ECC).

Le Présent rapport final de la MOE CENCO-ECC est la contribution de ces deux Eglises pour l'amélioration de l'intégrité, de la transparence et de l'efficacité des processus électoraux dans notre pays. Les conclusions et les constatations de ce rapport sont exclusivement fondées sur des informations exactes et

crédibles. Les recommandations qui sont ici formulées n'ont qu'un seul objectif, à savoir, **amener le pays à des réformes consensuelles devant permettre l'organisation prochaine des élections crédibles, honnêtes et apaisées à l'horizon 2028.**

Cyrille EBOTOKO LONGOMO

Coordonnateur de la MOE CENCO-ECC

Carte Géographique de la RD Congo



RESUME ET RECOMMANDATIONS

1. Résumé

a. Introduction

L'équipe de la CENI qui a organisé les élections qui se sont déroulées du 20 au 27 décembre 2023 ainsi que les scrutins indirects le 29 avril 2024 a été investie le 22 octobre 2021. Pour ce faire, elle a publié sa feuille de route le 3 février 2022, soit 1 année, 10 mois, 2 semaines et 3 jours, somme toutes 685 jours, avant les jours des scrutins directs. La publication du calendrier électoral étant intervenue le 26 novembre 2022, il va sans dire que la Centrale électorale a consommé plus d'une année rien que pour la planification électorale. A partir de ce moment, il était clair qu'elle allait rencontrer de sérieux problèmes techniques au cours de la mise en œuvre du calendrier électoral étant donné que son chronogramme d'activités paraissait constipé.

De ce point de vue et au regard du contexte qui a prévalu avant et pendant la mise en œuvre des activités électorales, seul un management prônant l'inclusivité axé sur la redevabilité (responsabilité) de l'Organe de Gestion des Elections (OGE) devrait garantir la confiance du public dans le processus électoral (transparence) et, par conséquent, sauver la crédibilité des livrables attendus de différentes opérations électorales, notamment, la liste des électeurs et les différents résultats électoraux.

b. Identification et Enrôlement des électeurs

A travers les opérations d'Identification et d'Enrôlement des électeurs, la République Démocratique du Congo devait se doter

d'un fichier électoral inclusif et exhaustif constitué dans le respect des principes, entre autres, de l'unicité de l'électeur et de l'universalité du suffrage. La CENI a inscrit les citoyens congolais éligibles sur la liste des électeurs. Elle a réalisé cette opération dans les délais impartis dans le calendrier électoral. Elle a déployé le personnel et le matériel nécessaire à travers tous les Centres d'inscription qui ont ouvert.

Cependant, il a été observé le retard dans l'acheminement des kits électoraux conduisant ainsi à la prolongation des opérations d'Identification et d'Enrôlement dans les CI qui d'ailleurs n'ont pas tous bénéficié du même nombre des jours d'opérationnalité pour inscrire les électeurs. En outre, il a été constaté des dysfonctionnements des kits d'enrôlement et la mauvaise qualité de la carte d'électeur où le détenteur était à peine reconnaissable à cause de l'utilisation des imprimantes thermiques sur le choix desquelles les parties prenantes s'interrogent. Il faut également noter le non-affichage des listes électorales provisoires de manière systématique. **Également, il s'avère que la CENI n'a ni affiché ni publié dans son site web la liste électorale définitive conformément aux prescrits de l'article 8 de la Loi électorale, suscitant ainsi le doute des parties prenantes sur la fiabilité du fichier susvisé.**

De plus, la CENI n'a pas assuré un processus électoral sécurisé et maîtrisé en ce que le matériel électoral sensible s'est retrouvé entre les mains des individus n'en ayant pas qualité et que les citoyens n'étaient pas satisfaits du livrable produit à l'occasion de ces opérations.

Pour rassurer le public de la fiabilité du fichier électoral, la CENI avait prévu deux opérations : primo, un audit interne consistant en une enquête sondage allant du fichier vers les électeurs ; ensuite des électeurs vers le fichier, à partir des échantillons tirés à cet effet, tel

que prévue dans son Manuel des procédures intitulé « Audit interne du fichier électoral de la RDC » secundo, il a été planifié un audit externe dudit fichier. La première opération n'a pas eu lieu ; la deuxième, dans son déroulement, n'a pas donné l'impression d'avoir été menée de manière indépendante et professionnelle. D'ailleurs, l'une des recommandations de cet audit dit externe demandant à la CENI de remettre des copies des listes électorales aux partis et regroupements politiques n'a pas été suivie¹.

Au regard des conditions de publicité des listes électorales (provisoires et définitives) telle qu'étayées ci-dessus d'une part ; et d'autre part, des faiblesses constatées dans le processus d'audit (interne comme externe) du fichier, les doutes restent de plus en plus nourris quant à la fiabilité dudit fichier électoral. Etant donné que l'Office National de l'Identification de la Population (ONIP) est appelé à se servir de ces listes électorales aux fins de produire la carte d'identité du citoyen congolais, ***un audit externe mené par un organisme international indépendant, expert en la matière, et un audit citoyen conduit par un consortium d'organisations nationales ayant observé l'opération d'Enregistrement des électeurs et en ayant produit un rapport, devraient être réalisés*** pour deux raisons, à savoir : 1° l'on doit prévenir que les cartes d'identité pour citoyen ne soient produites partant d'une mauvaise base. 2° le public a droit de savoir si l'argent du contribuable congolais utilisé pour la mise en œuvre de cette opération a servi à quelque chose.

c. Campagne électorale

La campagne électorale pour les scrutins directs et indirects s'est déroulée conformément au calendrier prévu par la CENI. Cependant, cette campagne électorale, singulièrement pour les élections

¹ Cf. Rapport final de l'audit externe du fichier électoral de la CENI, Mai 2023, p. 66.

directes, s'est déroulée dans un climat tendu au point où, au lieu que les débats portent sur un projet de société qui rencontre les attentes de la population, les candidats s'évertuaient à tenir des propos incitant à la haine et au tribalisme. Mais aussi, pour les scrutins indirects, il a été observé durant cette période des pratiques antidémocratiques qui se traduisaient par l'achat des consciences des grands électeurs par les potentiels candidats d'une part, et la sollicitation des faveurs de ces grands électeurs auprès des compétiteurs, d'autre part.

Pour s'en convaincre, certains candidats se sont retirés de la course au regard du foisonnement de la pratique de corruption constatée lors de la campagne électorale. A la suite à cette pratique, les autorités judiciaires et la CENI ont mis en garde les grands électeurs et les candidats et leur ont rappelé les conséquences qu'ils encouraient.

Il s'est observé une précampagne auprès des candidats mais aussi des effigies de propagande laissées affichées au-delà de la période légale en ce qui concerne les élections directes sans que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ne prenne des mesures sanctionnant les contrevenants. Aussi, il s'est fait constater que certains dépositaires du pouvoir qui étaient en même temps candidats aux élections continuaient à poser des actes en tant que tels laissant planer l'idée que les moyens de l'Etat ont été utilisés par eux lors de cette activité. **Il s'avère nécessaire que la Loi électorale clarifie le statut des autorités publiques qui se portent candidats lors des élections afin de garantir l'égalité des chances à tous.**

d. Jour des scrutins directs et indirects

La CENI a publié une version téléchargeable et imprimable de la cartographie des Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD) dans son site web. Elle a aussi publié les résultats de l'élection

présidentielle par BVD dans ce site web. Prévues pour un jour, soit le 20 décembre 2023, ces scrutins ont été rallongés d'une journée conformément au communiqué de la CENI N°083/CENCI/2023 du 20 décembre 2023 qui estimait ainsi garantir le principe d'égalité des droits de tous dont tous. Cependant, ces élections se sont déroulées jusqu'au 27 décembre 2023 dans beaucoup des BVD à travers l'ensemble du territoire national et ce, en contradiction au Communiqué 084/CENI/2023 du 21 décembre 2023 stipulant qu'aucun BVD ne sera autorisé à fonctionner au-delà du 21 décembre 2023. Tout ceci révèle les difficultés techniques dues à la compression des activités dans le calendrier électoral. Ces faits sont aussi révélateurs des dysfonctionnements dans la chaîne de déploiement du matériel et du personnel électoraux. **Parmi les causes de ces dysfonctionnements, l'on peut citer la détention des Dispositifs Electroniques de Vote (DEV) par plusieurs candidats, avant leur déploiement au niveau des BVD.**

La MOE CENCO-ECC, grâce au dispositif du comptage parallèle des voix qu'elle a mis en place, avait constaté que, d'une part, un candidat avait obtenu plus de la moitié des voix à lui seul à l'élection présidentielle ; d'autre part, cette MOE avait fait mention de nombreuses irrégularités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des résultats de tous les scrutins. Afin de favoriser l'acceptation desdits résultats, la MOE CENCO-ECC avait recommandé aux institutions habilitées, ici la CENI et les différents Cours et Tribunaux, d'en démontrer le contraire. L'éclairage y apporté n'ayant pas été suffisant, l'on assiste depuis à la contestation des résultats à tous les niveaux, au point que, concernant la présidentielle par exemple, aucun candidat de l'Opposition parmi les grands challengers n'a félicité le gagnant proclamé définitivement par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, la CENI a publié les résultats de l'élection présidentielle selon les données transmises par les DEV et non sur la base des

résultats consolidés dans les Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR), en violation des dispositions de l'article 71 de la Loi électorale.

Un autre fait à souligner à ce niveau reste le cafouillage constaté lors de l'attribution des sièges. En effet, la CENI n'a pas mis en place un dispositif donnant aux parties prenantes la possibilité d'évaluer si la désignation des partis et regroupements politiques éligibles à l'attribution des sièges pour avoir atteint le seuil d'éligibilité était faite avec honnêteté et précision (transparence), au point que la démarche entreprise par la Centrale électorale pour cette fin donne l'air de relever de l'arbitraire (manque de confiance)².

La situation sécuritaire dans laquelle ploient plusieurs zones de la RD Congo n'a pas manqué d'impact négatif dans ce processus électoral. En effet, les opérations électorales n'ont pas eu lieu dans les territoires de Rutshuru et de Masisi dans la province du Nord-Kivu, à cause des conflits armés, et dans le territoire de Kwamouth dans la province du Mai-Ndombe, à cause des conflits intercommunautaires TEKE-YAKA. Toutefois, la Cour constitutionnelle a reconduit les députés nationaux et provinciaux élus en 2018 en attendant l'organisation des élections dans ces circonscriptions électorales.

Après plusieurs reports, la CENI a organisé les élections indirectes des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs ainsi que des Sénateurs le 29 avril 2024³, le 24 mai et le 26 mai⁴, sauf dans les provinces du Nord-

² Cf. Communiqué N°001/MOE CENCO-ECC/Janvier/2024 du 11 janvier 2024

³ Ces élections au 29 avril 2024 ont eu lieu dans la Ville de Kinshasa et dans 19 provinces, à savoir : Bas-Uélé, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Haut-Uélé, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Kongo Central, Kwango, Lomami, Lualaba, Maniema, Mongala, Sankuru, Sud-kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.

⁴ Les élections indirectes ont eu lieu le 24 mai dans les Provinces de l'Equateur (Gouverneur, Vice-Gouverneur et Sénateurs) et du Nord-Kivu (uniquement des sénateurs), et le 26 mai 2024 dans les Provinces du Mai-Ndombe (Gouverneur, Vice-Gouverneur et Sénateurs) et Ituri (uniquement des sénateurs).

Kivu et de l'Ituri à cause de l'état de siège ainsi que les provinces du Kwilu et du Nord-Ubangi où les scrutins ont été annulés respectivement dans les territoires de Masimanimba et Yakoma. Pendant la période préélectorale, plusieurs candidats à ces scrutins indirects ont annoncé leur désistement à la suite des présumés actes d'achat de vote. Faits corroborés par les différents communiqués de la CENI⁵, de la Cour de cassation et du Ministère de la justice. Certaines scènes diffusées dans les réseaux sociaux ont confirmé ces allégations de corruption.

A l'issue de ces scrutins indirects, l'on a constaté que certains candidats invalidés par la CENI pour faits de fraudes et détention illégale des DEV lors des élections directes ont été retenus candidats et élus Sénateur ou Gouverneur. Le plus grand « *miracle électoral* » est de constater qu'il y a des individus qui se sont fait élire à la fois comme Conseiller municipal, Député provincial, Député national, Sénateur et Gouverneur.

L'un des faits majeurs qui touchent à la crédibilité de ces scrutins de décembre 2023 reste le népotisme. En effet, **plusieurs politiciens ont réussi à placer les membres de leurs familles dans les différents postes électifs (conseiller municipal, député provincial, député national, Sénateur, Gouverneur, etc.) après les avoir alignés comme suppléants. Cette pratique consacre la création des oligarchies familiales dans la gestion des affaires de l'Etat.** Il paraît donc évident que ce népotisme est susceptible de se répéter lors des nominations des responsables des entreprises, services et établissements de l'Etat. Avec cette façon de faire, la République Démocratique du Congo pourrait peu à peu cesser d'être un bien commun. Il est donc impérieux que la Loi puisse interdire cette pratique.

⁵ Cf. Communiqué de presse N°014/CENI/2024 du 28 février 2024

e. Contentieux des élections directes et indirectes

La Cour constitutionnelle, hormis les Décisions de la CENI N°002 et N°008 portant Annonce des résultats provisoires des élections législatives du 20 décembre 2023 et les Procès-Verbaux de délibération sur les résultats provisoires des élections législatives nationales, a enregistré 2 requêtes pour l'élection présidentielle, 1123 pour la Députation nationale en contestation des résultats provisoires et 134 en rectification des erreurs matérielles. Des deux requêtes enrôlées pour la présidentielle, une requête a été jugée irrecevable et l'autre recevable mais non fondée. Par contre pour les 1123 en contestation des résultats, 525 requêtes ont été jugées irrecevables, 400, recevables, non fondées et 49 fondées. Par ailleurs, pour 134 requêtes en rectification des erreurs matérielles, 85 ont été irrecevables, 30 recevables, non fondées et 19 requêtes fondées.

Les deuxième et troisième candidats selon l'ordre d'arrivée aux résultats de l'élection présidentielle, après avoir dénoncé ce qu'ils qualifient de « simulacre d'élections », ont refusé d'introduire des recours en contestation des résultats provisoires car, selon eux, l'actuelle Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à jouer le rôle du juge de la sincérité électorale étant donné que, encore selon eux, les juges de cette haute juridiction sont sous le contrôle du pouvoir en place dont le candidat a été proclamé vainqueur.

Par ailleurs, le seul recours en contestation des résultats provisoires de la présidentielle déclaré recevable a été introduit par le candidat classé dernier sur la liste de la CENI. Il avait pour objet l'annulation des élections au motif que la Centrale électorale aurait étendu mutuo proprio le jour du scrutin au-delà d'un jour, en violation des dispositions de l'article 52 de la Loi électorale, sans sa propre Décision modifiant le calendrier électorale et, surtout, sans qu'en principe la Cour constitutionnelle n'ait pris un arrêt y afférent.

Parmi les requêtes introduites dans le cadre des élections législatives, l'on compte celles introduites par les candidats invalidés par la Centrale électorale pour fraudes et détention illégale des DEV. A ce sujet, la MOE CENCO-ECC a constaté que la Cour constitutionnelle a confirmé la Décision de la CENI. Cependant, nombreux parmi ceux-là ont été retenus comme candidats, puis élus Gouverneurs et/ou Sénateurs aux élections indirectes.

Sur fond de son Arrêt RCE 1389/DN du 12 mars 2024, la Cour constitutionnelle a publié la liste définitive des Députés nationaux. Pour certains requérants, l'Arrêt susmentionné n'aurait pas tenu compte de la véracité des faits dans beaucoup de cas, ce qui a suscité une sorte de clameur publique contre cette décision judiciaire ayant par voie de conséquence occasionné 134 requêtes relatives à la correction des erreurs matérielles. Aux termes du traitement de ces contentieux, la Cour constitutionnelle a rendu son Arrêt N° RCE1522/DN du 26 avril 2024 relative à la rectification d'erreurs matérielles. Certains candidats ont qualifié ces arrêts constitutionnels des décisions iniques en ce qu'ils ont été validés par cette Cour et, partant, invalidés par cette même juridiction. Au regard du volume des requêtes en rectification des erreurs matérielles soumises et traitées, l'opinion publique accuse la Cour constitutionnelle d'être allée au-delà des conditions de possibilité d'erreurs matérielles, donnant ainsi l'impression d'une violation du principe d'infailibilité du juge constitutionnel, et ce, en modifiant son raisonnement et sa décision sur certains cas jugés flagrants.

Pour s'en convaincre, la loi électorale, telle que modifiée à ce jour, en son article 74 quinquies alinéa 2 et suivants, dispose que les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière électorale ne sont susceptibles d'aucun recours et que les juridictions saisies peuvent, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner l'interprétation, toutes les parties

entendues. **L'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription.**

2. Recommandations

Au regard des constatations ci-dessus soulignées et d'autres mentionnées dans le corps de ce rapport, les recommandations prioritaires suivantes sont adressées aux différentes parties prenantes. Elles visent l'amélioration du processus démocratique en RD Congo. **L'intégrité des résultats, l'acceptation de ces résultats, la légitimité des élus et la consolidation du Vivre-ensemble en dépendent.**

a. Au Président de la République

1. Pendant le processus électoral en cours, plusieurs dispositions légales ont été violées par les différents intervenants dans l'organisation des élections. La MOE CENCO-ECC exhorte le Président de la République à renforcer et intensifier l'exercice de ses attributions lui conférées par l'article 69 de la Constitution. Il s'agit notamment d'être le symbole de l'unité nationale, de veiller au respect de la Constitution, d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions...
2. La RD Congo organise actuellement son quatrième cycle électoral après la signature des Accords de Sun City qui constituent un pacte républicain pour tous les congolais. Au regard des contestations constatées des résultats lors de tous les 4 cycles, l'on peut dire que les acteurs politiques et sociaux congolais n'ont pas encore une conscience partagée sur les risques que lesdites contestations peuvent entraîner contre le

vivre ensemble et la paix. **La MOE CENCO-ECC plaide auprès du Président de la République afin que les états généraux sur l'organisation des élections en RD Congo soient tenus. Ceci permettra aux congolais de renouveler leur pacte républicain en vue de consolider le vivre-ensemble autour de l'accès au pouvoir pour la paix et la stabilité du pays.**

b. Au Parlement

1. Les membres du Gouvernement et le personnel politique de leurs cabinets, les membres du cabinet du Chef de l'Etat, les mandataires publics et autres hauts cadres de l'Etat ont battu campagne tout en gardant les prérogatives et les avantages des fonctions qu'ils occupaient. Cette pratique a été en grande partie la cause des irrégularités qui ont émaillé le déroulement des scrutins. Pour assurer l'égalité de chance à tous les compétiteurs et empêcher que les moyens de l'Etat ne soient utilisés à des fins électoralistes, **il s'avère urgent et impérieux de légiférer sur des dispositions contraignantes relatives à la démission des personnes assumant certaines fonctions incompatibles aux mandats électifs.**
2. A l'issue des élections indirectes, il a été constaté que certains candidats ont été capables de se faire élire à plus d'un poste au cours d'un même processus. Ce comportement crée aujourd'hui un désordre tendant à instaurer des oligarchies familiales dans la gestion des affaires publiques de l'Etat qui est pourtant un bien commun. A cet effet, il est fondamental qu'une législation interdisant cette pratique soit prise.
3. Des lacunes constatées dans la gestion de la logistique électorale (kits d'enrôlement et DEV, notamment) ont participé au désordre qu'il y a eu lors des opérations de révision du fichier électoral et le jour des scrutins, au point que les élections prévues pour une journée ont été rallongées jusqu'à une

semaine. En plus, le matériel électoral sensible s'est retrouvé entre les mains des individus sans que la CENI ne s'en plaigne avant la survenance des faits. **Ceci montre qu'on ne peut laisser à la seule CENI le pouvoir d'organiser le déploiement et le ramassage du matériel électoral. Au regard de ce qui précède, il est plus qu'une nécessité de légiférer sur la logistique électorale en vue de pénaliser les questions relatives aux opérations d'enrôlement, en ce compris le déploiement, la détention et le ramassage des matériels sensibles électoraux.**

4. La CENI se sert surtout des bâtiments scolaires comme site de vote. Pour éviter de voir des militants avérés des partis et regroupements politiques ou des candidats être recrutés comme agents électoraux, la MOE CENCO-ECC recommande au Parlement d'obliger la CENI à prendre les listes du personnel électoral auprès des gestionnaires des écoles ciblées afin de les recruter pour les opérations électorales.
5. Lors des derniers cycles électoraux la mise en place tardive des membres de la CENI a occasionné des retards dans l'organisation des élections entraînant ainsi plusieurs dysfonctionnements et problèmes techniques aux conséquences fâcheuses, impactant négativement le processus d'acceptation des résultats. Au regard de ce qui précède, le Parlement ferait mieux de procéder à l'installation de nouveaux membres de la CENI au moins 3 ans avant le jour du scrutin.
6. Etant donné que l'ONIP va doter le pays d'un Registre d'état civil, la MOE CENCO-ECC encourage le Parlement à légiférer sur une autre loi portant sur l'enregistrement des électeurs en tenant compte de la nouvelle donne.
7. Les opérations électorales semblent avoir un caractère onéreux au point de peser sensiblement sur le trésor public. La MOE

CENCO-ECC exhorte le Parlement, à travers la Cour des comptes, de veiller à l'orthodoxie financière de la Centrale électorale.

8. Conformément au Décret de mutualisation des opérations pris par le Premier Ministre, l'ONIP devrait partir du fichier électoral réalisé par la CENI pour distribuer les cartes d'identité pour citoyen aux congolais. Pourtant, ce fichier électoral n'est pas passé par des vérifications nécessaires utiles pour sa fiabilité, vu que les procédures d'audit interne prévues dans les politiques de la CENI pour la fiabilisation d'un fichier électoral n'ont pas été activées. En outre, l'audit dit externe mené par des personnalités recrutées et regroupées par la CENI n'a pas donné l'impression d'avoir été mené en toute indépendance. Afin d'éviter que les cartes d'identité pour citoyen ne soient sur une base non fiable, la MOE CENCO-ECC exhorte le Parlement à initier deux audits externes dudit fichier électoral. Le premier peut être conduit par une organisation internationale indépendante qualifiée pour ce genre et le second par un consortium des MOE nationales ayant publié au moins un rapport sur la Révision du fichier électoral.

c. Au Gouvernement

1. Parmi les contraintes soulevées par la CENI dans son dernier calendrier électoral, celles concernant le financement des opérations électorales a contribué au retard et, par conséquent, aux dysfonctionnements et à d'autres problèmes dans la mise en œuvre de certaines opérations électorales au cours du processus en cours. Afin de pallier à cette difficulté, la MOE invite le Gouvernement à planifier le financement de prochaines élections dès maintenant.

2. Pour permettre au pays d'avoir urgemment un registre d'état civil, il est nécessaire que le Gouvernement accélère le processus d'octroi de la carte d'identité aux citoyens congolais ;
3. Beaucoup d'irrégularités ont été constatées lors des récentes élections, notamment la détention illégale des matériels sensibles, dénotant ainsi la défaillance du Plan de Sécurisation du Processus Electoral. A cet effet, la MOE CENCO-ECC invite le Gouvernement à prendre le Décret actualisant ce Plan de sécurisation du processus électoral une année avant le début de prochaines opérations électorales.

d. A la CENI

1. L'administration électorale en RD Congo étant permanente, il n'est pas compréhensible que l'amorce d'un cycle électoral soit tributaire à la mise en place de nouveaux membres de l'Organe de Gestion des Elections (OGE). Au nom du principe de la continuité des affaires publiques de l'Etat, la MOE CENCO-ECC encourage l'équipe de la CENI en place à amorcer les activités pré-électorales pour les élections à venir dès la fin du cycle en cours afin d'éviter que le prochain calendrier électoral ne soit constipé.
2. La Loi électorale a prévu l'ouverture de certaines données collectées sur terrain lors des opérations électorales. Il s'agit notamment de différentes cartographies (Centres d'inscription et bureaux de vote), des listes électorales (listes des électeurs provisoires et définitives) et des résultats électoraux par scrutin, circonscription, candidat et bureau de vote. La MOE CENCO-ECC exhorte la Centrale Electorale à respecter les dispositions légales portant sur ces données ouvertes afin de permettre à d'autres parties prenantes à évaluer si les opérations y afférentes ont été menées avec précision et honnêteté. Ceci,

renforce la transparence, suscite la confiance du public au processus et favorise l'acceptation des résultats.

3. Lors des scrutins du 20 au 27 décembre, les observateurs électoraux de la MOE CENCO-ECC n'ont pas pu constater à quels moments les matériels électoraux sensibles, notamment les DEV, ont pu être déployés vers les Antennes de la CENI, jusqu'à ce qu'on en voie certains entre les mains de certains candidats les jours des scrutins. Cette situation justifie actuellement toutes les contestations portant sur les résultats publiés. Pour éviter que pareille situation ne survienne lors de prochains cycles électoraux, il est impérieux que la Centrale électorale communique constamment sur les plans de déploiement et de ramassage des matériels électoraux afin de rassurer les autres parties prenantes.
4. Le respect de la chaîne de transmission des résultats électoraux contribue à la transparence et permet la correction des erreurs matérielles survenues au niveau des BVD. Ceci étant, il s'avère fondamental que les dispositions de la Loi électorale obligeant la CENI à ne publier que les résultats issus des CLCR soient scrupuleusement observées.

e. Aux Cours et Tribunaux

1. Pendant les opérations électorales, il a été observé plusieurs cas de violations des Lois de la République (Détention illégale des matériels électoraux, fraudes électorales, destruction méchante, atteinte à l'intégrité physique du personnel de la CENI, faits de corruption, etc.). Ces faits ont choqué beaucoup de congolais et suscité une clameur publique. La MOE CENCO-ECC exhorte les Cours et Tribunaux, chacun selon ses compétences, à enquêter sur tous ces cas et en sanctionner les auteurs à chaque fois qu'il y a clameur publique, dénonciation

ou commission d'actes répréhensibles commis à l'occasion de l'organisation des élections.

2. La correction des erreurs matérielles ne peut pas amener à la modification du raisonnement du juge ou du fond d'une décision judiciaire pour éviter de tomber dans la confusion entre une erreur de droit et une erreur matérielle. La MOE CENCO-ECC encourage les Cours et Tribunaux à veiller en amont pour que pareille confusion ne soit pas constatée lorsqu'ils sont appelés à traiter les contentieux électoraux.
3. Lors du traitement des contentieux électoraux, plusieurs voix se sont levées soupçonnant la corruption dans le chef de certains juges. La MOE CENCO-ECC encourage l'Inspectorat Général des Services Judiciaires à enquêter sur ces cas et à en tirer les conséquences chaque fois que de besoin. Elle exhorte en outre les parquets compétents d'enclencher les mécanismes des poursuites à l'endroit des présumés auteurs de corruption ou de concussion lors des élections, et singulièrement lors des traitements des contentieux électoraux ; elle invite, par ailleurs, la Cour Constitutionnelle à prendre un arrêt de principe sur la notion d'erreurs matérielles afin d'éviter, à l'avenir, les protestations autour de cette question.

Les recommandations formulées par la MOE CENCO-ECC visent l'amélioration du processus démocratique en RD Congo. **L'intégrité des résultats, l'acceptation de ces résultats, la légitimité des élus et la consolidation du Vivre-ensemble en dépendent.**

LA MOE CENCO-ECC : PRESENTATION ET METHODOLOGIE

1. Présentation

La Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) et l'Eglise du Christ au Congo (ECC), unies par la foi chrétienne et engagées dans la promotion de la dignité humaine, ont mis une plateforme citoyenne dans le but de contribuer à la promotion d'un processus électoral inclusif, transparent, compétitif et apaisé qui accroît la légitimité des institutions étatiques et consacre ainsi la préservation de la paix, la cohésion et la stabilité en République Démocratique du Congo.

Cette Mission d'Observation Electorale, dénommée MOE CENCO-ECC et confiée aux commissions Justice et Paix des deux Eglises, est porteuse d'une mission pastorale et prophétique visant à contribuer à la construction véritable d'un Etat de droit et démocratique ainsi que l'auto affirmation de l'identité congolaise. Elle se base sur les normes internationales pour les élections démocratiques ainsi que le cadre légal congolais. Elle met en évidence des recommandations spécifiques pour l'amélioration des processus électoraux avenir en RD Congo.

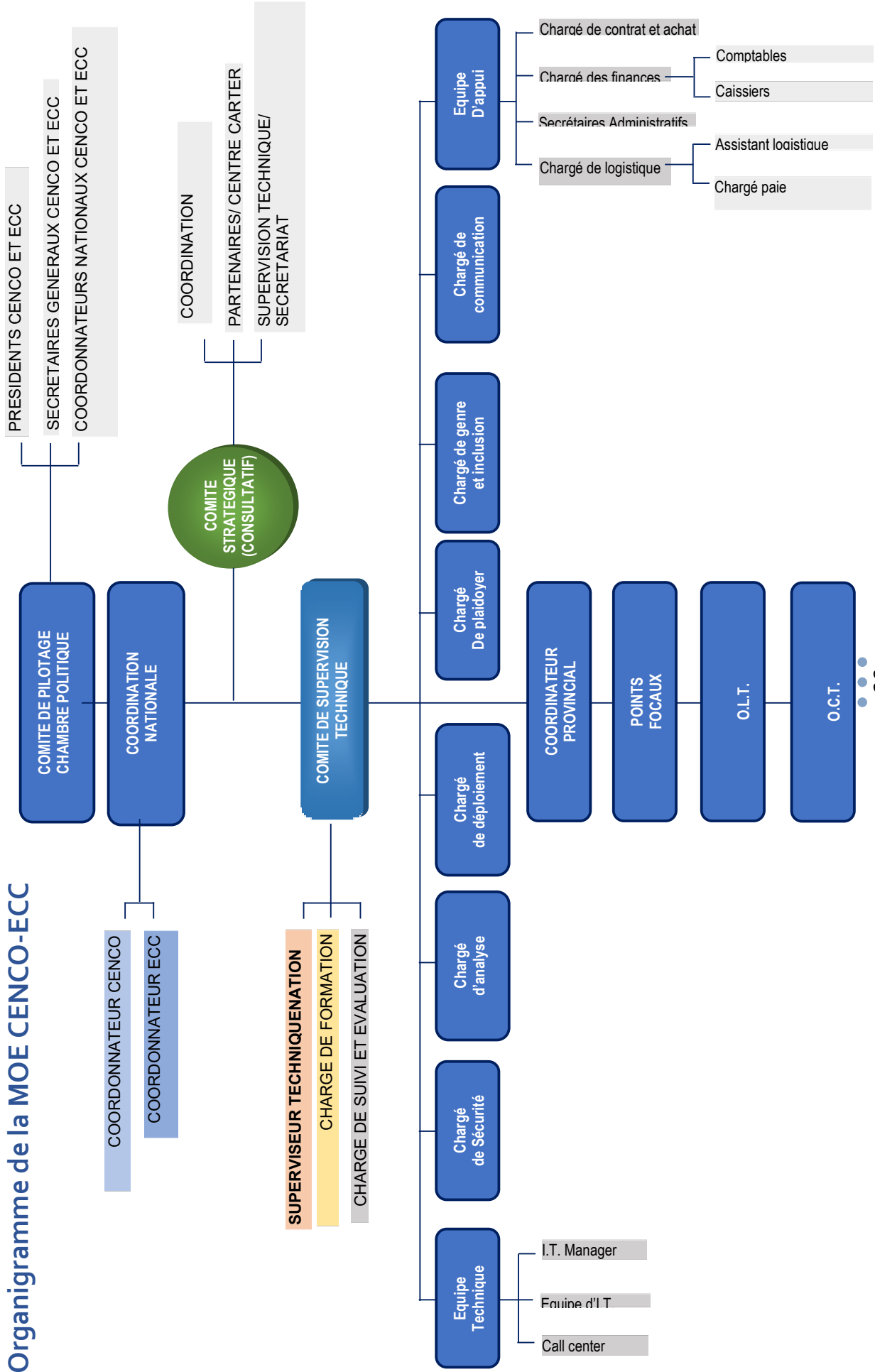
C'est ainsi que l'observation de l'environnement préélectoral, électoral et post électoral est la contribution de toute Mission d'observation, à l'instar de la MOE CENCO-ECC, de participer à l'amélioration des opérations électorales. En effet, la publication des différents rapports assortis des recommandations n'a pas mis seulement sur la place publique les mérites ou les insuffisances dans l'organisation des élections, mais permet surtout à chaque partie prenante de prendre en compte les différentes recommandations lui

adressées pour améliorer tant soit peu le déroulement de prochaines opérations.

Forte de cette mission et pour atteindre les résultats, la MOE CENCO-ECC a mis en place une structure avec un personnel qualifié, pluridisciplinaire ayant bénéficié de plusieurs formations pour le renforcement des capacités afin de répondre aux exigences et aux différentes tâches dans la conduite d'une mission d'observation électorale professionnelle (Voir Organigramme de la MOE CENCO-ECC)

Par ailleurs, la MOE a élaboré plusieurs politiques ou stratégies qui devraient l'aider à bien conduire sa mission. Il s'agit notamment de la Stratégie de Communication, la Stratégie Genre et inclusion, la Politique de formation, la Politique de déploiement, la Politique de sécurisation de la MOE, la Politique de Plaidoyer, la Stratégie d'analyse des données, la Politique de Collecte et traitement des données.

2. Organigramme de la MOE CENCO-ECC



3. Méthodologie et Déploiement

a. Recrutement et Formation des observateurs

La MOE CENCO-ECC a recruté⁶, par l'entremise des directeurs des Commissions Diocésaines Justice et Paix (CDJP) d'une part et des Présidents Communautaires Justice, Paix et Sauvegarde de la Création de la CJPSC/ECC, d'autre part, sur base d'une Directive⁷, 500 Observateurs de Long Terme (OLT), 23 944 Observateurs de court terme et 1056 Observateurs pour le Comptage parallèle des voix⁸. La directive mentionnait entre autres : le niveau d'études (être au moins diplômé d'Etat), la parité homme-femme, la disponibilité, la résidence dans le site d'observation, aussi une formation à suivre avant le début de ladite observation.

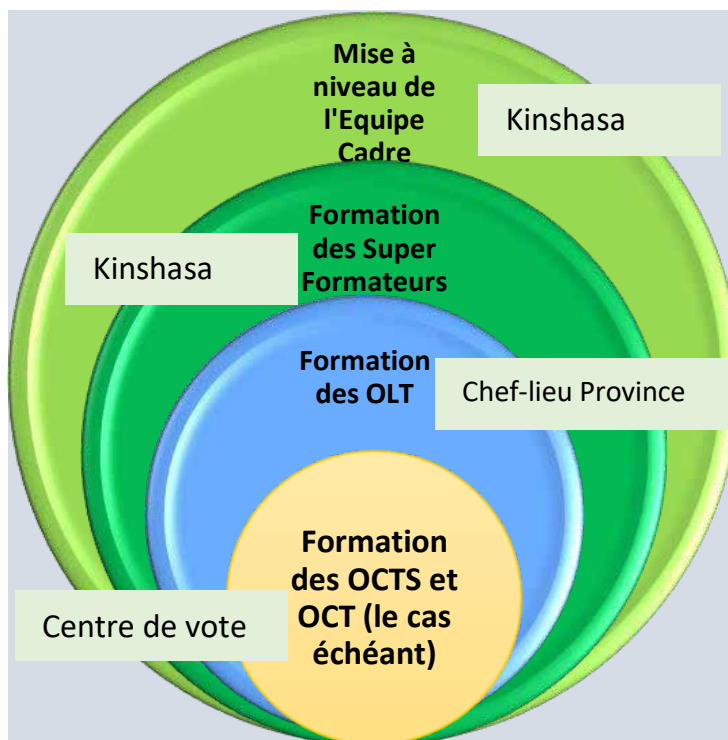
La formation des observateurs était basée sur une gamme variée des modules, notamment les modules Bridge (*Administration électorale, Observation électorale, Inscription des électeurs, Genre et élections, Éducation Civique et Information des Électeurs, vote, dépouillement et résultats, contentieux électoraux, etc.*) ; les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC) utilisées pour la transmission de données ainsi que les standards internationaux pour les élections démocratiques.

⁶ Lors des opérations d'identification et enrôlement des électeurs, la MOE CENCO-ECC avait associé quelques observateurs issus d'autres organisations de la Société Civile. Il s'agit notamment de 1° Union des Jeunes cadets (UJICA), 2° Dynamique des groupes des peuples autochtones (DGPA), 3° Compte à rebours et Forum des femmes citoyennes et engagées pour la gouvernance, la démocratie et le développement (FOFECEGDD)

⁷ Supervision Technique Nationale, Recrutement des Observateurs. Directive du 01 septembre 2022

⁸ Il convient de souligner que la MOE CENCO-ECC prévoyait de déployer 1500 OLT et 30 000 OCT, mais après révision de son plan de déploiement, seuls 500 OLT et 25 000 OCT ont été retenus pour les scrutins de décembre 2023.

Cette formation a été réalisée en cascade. En effet, la facilitation de la formation des OLT était assurée par une équipe des Supers Formateurs CENCO-ECC ayant eux-mêmes été mis à niveau pendant 5 jours. Ces Supers Formateurs, Facilitateurs d'atelier et semi accrédités Bridge, ont été déployés dans



les chefs-lieux des provinces pour former, pendant 5 jours, les OLT dûment recrutés. A leur tour, les 500 OLT ont formé les Observateurs de Court Terme (OCT) au niveau des territoires et communes.

Au total, 25 000 OCT ont été formés parmi lesquels 1056 qui ont été déployés pour le PVT. Il convient ici de souligner que les OCT du PVT ont reçu une formation supplémentaire sur leur déploiement. En effet, ils devraient recevoir des consignes sur ce déploiement spécifique et les différentes stratégies dans la remontée des données collectées.

Par ailleurs, comme l'exige la législation congolaise, les Observateurs recrutés ont été accrédités par la CENI avant leur déploiement. Notons que durant les opérations d'identification et enrôlement des électeurs, la Centrale électorale avait accordé aux Observateurs de la MOE CENCO-ECC une accréditation de long terme pour une durée de six mois, renouvelable. Et, à la veille des élections de décembre 2023, la CENI a montré une fois de plus son ouverture en facilitant l'accréditation des observateurs de la MOE CENCO-ECC, nonobstant quelques difficultés rencontrées au niveau

de ses Antennes suite notamment à l'ignorance de la procédure par certains Chefs d'Antennes et l'insuffisance d'intrants.

b. Méthodologie de la MOE CENCO-ECC pour le jour du scrutin

La MOE CENCO-ECC a prévu de déployer plus de 36 000 citoyens pour l'élection générale de 2023, dont 23 944 observateurs électoraux, 1 056 observateurs de la compilation parallèle des votes, 500 OLT superviseurs ainsi que 11 000 Citoyens dans chaque province et ville de la RDC, ces derniers avec comme tâche principale la collecte des Procès-verbaux des résultats de l'élection présidentielle.

La MOE CENCO-ECC a ainsi déployé un système de dépouillement parallèle des voix pour l'élection présidentielle. Ces observateurs stationnaires du PVT ont été déployés sur base d'un échantillon aléatoire représentatif de 1 056 bureaux de vote dans les 26 provinces et 178 villes et territoires. Les 23 944 OCT, quant à eux, ont été déployés chacun dans un Centre de vote, le cas échéant, pour l'observation traditionnelle. Par contre, les 500 OLT étaient des observateurs itinérants qui avaient pour tâche l'observation de l'environnement électoral entre les bureaux de vote et devaient signaler tout incident critique au centre de données. Ces OLT ont constitué aussi des Centres avancés de transmission des données (CATD).

Il est à noter que le PVT est une composante de la méthodologie globale d'observation électorale de la MOE CENCO-ECC couvrant le cycle électoral. Par conséquent, pour évaluer si l'élection générale de 2023 satisfait au critère d'intégrité électorale, la MOE CENCO-ECC a tenu compte de diverses questions, telles que les lacunes de la période préélectorale, la qualité des processus du jour du scrutin et l'ampleur et la portée des incidents critiques.

Le jour de l'élection, le Centre de Collecte national a ouvert ses portes dès 6 hoo et est resté opérationnel jusqu'à ce que le dépouillement soit terminé dans tous les bureaux de vote et que tous les observateurs aient remis leurs rapports. De même tout au long de la tenue des scrutins, la MOE CENCO-ECC a fourni des mises à jour sous forme de communiqués⁹ sur le déroulement de l'élection et sur la base des données préliminaires relatives au processus.

c. Collecte, transmission, suivi et traitement des données

La mission assignée à chaque observateur a été clairement décrite dans le plan de déploiement de la MOE CENCO-ECC et ce, en fonction du type d'opération électorale à observer. Si d'une part les OLT étaient déployés pour observer le déroulement des opérations électorales d'identification et enrôlement des électeurs dans les CI ainsi que l'environnement électoral autour des Centres de vote de leurs Antennes respectives, les OCT, par contre, étaient déployés pour collecter les données à l'intérieur des CV ou BVD où ils étaient affectés. Chaque observateur était muni des formulaires d'observation mis à sa disposition dans le Cahier d'observateur y afférent.

La MOE CENCO-ECC a retenue 21 Obligations pour les élections démocratiques¹⁰ sur base desquelles elle a conçu ses formulaires d'observation ou checklists devant servir aux observateurs de collecter les données sur terrain.

En ce qui concerne les opérations d'identification et enrôlement des électeurs, ces formulaires ont été élaborés sur les 4 thématiques suivantes : Administration électorale et Sécurité, Éducation civique et parties prenantes, Inscription des électeurs et Incidents. Ces formulaires élaborés sont les suivants :

⁹ Communiqués O11-O13 du 20 et 21 décembre 2023

¹⁰ Cf. document en annexe

- Administration électorale et sécurité ;
- Éducation civique et parties prenantes ;
- Inscription des électeurs : installation et ouverture journalière des CI ;
- Inscription des électeurs : déroulement des activités et fermeture journalière des CI ;
- Inscription des électeurs : début effectif des activités des CI ;
- Incident.

Pour le vote, l'équipe pluridisciplinaire d'analystes a eu à élaborer une liste de contrôle qualitative et quantitative composée de 5 formulaires d'observation du jour des scrutins. Il s'agit de :

- Aménagement et ouverture de BVD ;
- Déroulement et clôture du vote ;
- Dépouillement ;
- Incident ;
- Résultat présidentiel.

La collecte des données s'est effectuée en s'appuyant sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication à travers l'outil ELMO (Election Monitoring. Outil, conçu par le Centre Carter). En effet, pour la remontée des données au niveau national, la MOE a recouru au système de collecte et traitement de données dénommée Open Source ELMO développé par le Centre Carter. Ce système a permis aux observateurs de transmettre leurs rapports d'observation par SMS ou smartphone en temps réel. 260 agents du call center recrutés au sein de l'Université Catholique du Congo (UCC) et l'Université Protestante du Congo (UPC) ont été formés et déployés en 7 calls center différents à travers 4 sites dans la ville de Kinshasa pour veiller à l'assurance qualité des données transmises, le suivi des observateurs à distance et la continuité de service en cas de dysfonctionnement du système ou coupure des SMS/Internet.

Par ailleurs, conformément à sa stratégie de communication et pour s'assurer de la fiabilité et objectivité des données envoyées par ses observateurs, au-delà du professionnalisme de ces derniers, la MOE CENCO-ECC a mis en place un système de suivi efficace.

En effet, les rapports reçus en temps réel par l'équipe-cadre à travers l'outil ELMO étaient traités à travers un processus dit de micro-traitement qui consiste à examiner chaque formulaire et voir s'il y a des incohérences entre les réponses, des valeurs aberrantes, des données manquantes, etc. Il fallait, le cas échéant, nettoyer le formulaire en appliquant les mesures correctives pour chaque problème rencontré. Lors de la micro-vérification, l'observateur, qui a envoyé le formulaire, pouvait être contacté par téléphone pour échanger sur les problèmes rencontrés et enrichir ces données par d'autres éléments.

Pour ce faire une équipe des Agents du Call Center (ACC), maîtrisant les NTIC et formés dans le suivi des OLT sur terrain, détenait chacun un nombre d'observateurs donnés. Ils (ACC) étaient ainsi chargés de vérifier chaque formulaire envoyé par les OLT ou OCT et remplir ensuite un rapport de révision des données comportant les découvertes, les corrections faites lors du nettoyage et les éléments d'enrichissement collectés lors des échanges avec les observateurs.

Toutes ces informations ainsi compilées constituent un premier draft du rapport d'observation transmis ensuite aux analystes. Ceux-ci, une quinzaine au total, à leur tour examinent, à la lumière des normes et standards universellement reconnus, la conformité des faits observés et produisent un rapport assorti des recommandations.



Equipe cadre de la MOE CENCO-ECC avec les membres du Programme CO du Centre Carter lors d'un atelier d'évaluation et d'élaboration d'outils d'observation électorale



CONTEXTE ET CADRE INSTITUTIONNEL

1. Contexte

La RDC a amorcé son quatrième cycle électoral par la promulgation de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI¹¹. Cette nouvelle Loi reprenait ainsi certaines propositions de réformes formulées par les organisations de la société civile travaillant dans le domaine électoral et certaines organisations politiques contenues dans le *Référentiel commun du plaidoyer de la Société Civile pour les réformes électorales de 2020*. Lesdites propositions visaient à accorder plus d'indépendance, de professionnalisme et d'impartialité à l'Organe de Gestion des Elections (OGE). Cependant, il est nécessaire de constater que certaines réformes substantielles proposées n'étaient pas prises en compte par le Parlement. La loi organique susvisée a donné lieu à la désignation des membres devant animer cette Institution d'appui à la démocratie en octobre 2021.

Peu après, s'en est suivi une recomposition de la Cour Constitutionnelle matérialisée par la nomination de nouveaux membres en remplacement d'autres. Il s'est alors observé une certaine méfiance particulièrement dans la classe politique et auprès de la plupart des parties prenantes à ce processus. En effet, plusieurs voies se sont levées pour dénoncer l'intention de faire de la CENI et de la Cour Constitutionnelle des bras politiques au service de ceux qui détiennent le pouvoir politique.

Ainsi, l'on a constaté que le présent processus électoral a donc été lancé sur fond des contestations des animateurs de la CENI et de la

¹¹ Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021

procédure ayant conduit à la désignation des nouveaux juges de la Cour constitutionnelle par plusieurs acteurs politiques et sociaux. C'est dans ce contexte, qu'est intervenue la publication, le 27 novembre 2022, du calendrier électoral. La publication de ce calendrier était appréciée par beaucoup de parties prenantes au processus électoral dont la MOE CENCO-ECC. Cependant, l'articulation des opérations électorales dans ledit calendrier a été jugée « constipée et serrée », par la MOE CENCO-ECC et d'autres organisations de la Société civile, présageant ainsi la survenance des dysfonctionnements et des problèmes techniques¹².

Dans l'entretemps, le Gouvernement congolais devait trancher entre l'identification de la population ainsi que l'identification et l'enrôlement des électeurs en vue de l'obtention du fichier électoral. Dans le but de réduire les coûts et rationaliser les délais opérationnels, le Gouvernement avait décidé de mutualiser des activités opérationnelles par le Décret n°22/09 du 02 mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ainsi que de l'identification de la population. Cette mutualisation opérationnelle devait permettre la production des cartographies opérationnelles, du fichier électoral et du fichier général de la population.

Après la production des cartographies opérationnelles susvisées et conformément au calendrier électoral sus évoqué, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ont été lancées par la CENI, le 24 décembre 2022, dans la première aire opérationnelle (AO1). Selon ce calendrier, chaque aire opérationnelle devra bénéficier d'une séquence de 30 jours pour identifier et enrôler les électeurs.

¹² Cf. Calendrier électoral : la CENCO évoque plusieurs motifs de satisfaction mais juge l'outil "constipé et serré" | Actualite.cd

Il convient de souligner que certains territoires, notamment celui de Kwamouth, dans la province du Mai-Ndombe, et ceux de Rutshuru et Masisi dans la province du Nord Kivu n'étaient pas concernés par ces opérations compte tenu de l'insécurité dû aux conflits communautaires (Kwamouth) et à la guerre entre les M23 et les Forces Armées de la RD Congo (Nord Kivu). Les citoyens de ces parties du pays n'ont pas aussi exercé leur droit de vote le jour du scrutin à cause de cette insécurité.

Par ailleurs, il se révèle que depuis la promulgation du Décret n°05/026 du 6 mai 2005 portant Plan Opérationnel de Sécurisation du Processus Electoral pour les élections de 2006, aucun autre texte officiel actualisé sur la sécurisation des élections n'a été pris. La MOE CENCO-ECC a appris que le Décret susvisé aurait été mis à jour sans que sa publication s'en suive. A cet effet, nous considérons qu'un texte mis à jour sans voir jour est inexistant. Raison pour laquelle il y a eu des failles sur la sécurisation du matériel et du personnel électoraux.

2. Cadre institutionnel

La Constitution de la République Démocratique du Congo (RD Congo), confère à la CENI, la charge d'organiser le processus électoral, notamment d'enrôler les électeurs, de tenir le fichier électoral, de planifier et conduire les opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Elle assure ainsi la régularité du processus électoral et référendaire¹³.

Pour réaliser cette mission, la CENI est appelée à se conformer aux principes directeurs indiqués pour toute administration électorale à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la transparence,

¹³ Cf. Article 211 de la Constitution de la RDC.

l'efficacité, le professionnalisme, une bonne gestion et observance des règles éthiques.

S'agissant du processus électoral en cours, il sied de relever que, par sa Décision n°044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022, la CENI a publié le calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Ce calendrier a été marqué par deux grandes opérations électorales dont celle d'identification et d'enrôlement des électeurs, du 24 décembre 2022 au 11 avril 2023, et celle des scrutins combinés du Président de la République, des Députés nationaux et provinciaux ainsi que des Conseillers municipaux du 20 Décembre 2023.

Pour mettre en œuvre les opérations électorales visées par le calendrier électoral susmentionné, la CENI s'appuie sur le Bureau et sur ses structures techniques et opérationnelles suivantes : le Secrétariat Exécutif National (SEN), le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP), l'Antenne, le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC), le Centre Local de Compilation des Résultats (CLCR), le Centre de Vote (CV) et le Bureau de Vote et de Dépouillement (BVD)¹⁴.

Au regard des attributions dévolues au Bureau de la CENI ainsi qu'à ses structures techniques et opérationnelles¹⁵, il y a lieu de noter que, comparativement aux précédents processus électoraux, il y a une avancée concernant le nombre des femmes parmi les membres, cadres et agents de la CENI. Mais, beaucoup d'efforts restent encore à fournir en vue de se conformer au principe de parité homme-

¹⁴ Lire de l'article 1 des Mesures d'Application de la Loi électorale du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée en ce jour.

¹⁵ Lire les articles 24, 36, 37, 38 de la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée en ce jour ; et les articles 8-10, 11-12, 13-16, et 17-18 des Mesures d'applications de la loi électorale susvisée

femme prévu par les articles 3 de la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et 14 de la Constitution de la RD Congo.

Par ailleurs, s'agissant de la Révision du Fichier Electoral du processus en cours, la Centrale électorale congolaise a mis en œuvre cette opération en se conformant au Décret du Premier Ministre portant organisation de la mutualisation des activités ¹⁶ des trois services de l'Etat que sont l'Institut National de la Statistique (INS), l'Office National de l'Identification de la Population (ONIP) et la Commission Electorale Nationale Indépendante elle-même.

Il sied de rappeler que la CENI avait lancé en mars 2022, le recrutement et la formation des candidats préposés à la collecte des données, qui ont été formés pour exécuter l'opération de la cartographie électorale, en prélude des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. 7 500 préposés à la collecte des données ont été déployés dans les 5 909 groupements et 385 communes pour la Révision du Fichier Electoral de plus de 24 000 CI.

Contrairement au processus passé, suite à la requête de la CENI en interprétation de l'article 5, alinéa 5 de la Constitution de la DR Congo, et sur base de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 décembre 2022, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ont été étendues aux Congolais résidant à l'étranger, spécialement en France, Belgique, Canada, Etats-Unis ainsi qu'en Afrique du Sud lors des Aires opérationnelles 2 et 3. Les ambassades de la RD Congo dans ces pays susvisés ont fait offices des CI.

Concernant la cartographie des Bureaux de Vote (BV), il sied de relever que par sa Décision n°117/CENI/AP/2023 du 28 octobre 2023

¹⁶ Cf. Décret n°22/09 du 02 Mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et enrôlement des électeurs, l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'Habitat

portant publication de la cartographie des Bureaux de vote, la CENI ne l'avait pas publié dans un format téléchargeable et imprimables.

La MOE CENCO-ECC, dans ses Communiqués N°007/MOE CENCO-ECC/Octobre/2023 et N°008/MOE CENCO-ECC/Octobre/ 2023 du 30 octobre 2023, avait exhorté la CENI à livrer aux parties prenantes, en toute diligence, cette cartographie dans une version qui permet aux témoins et observateurs électoraux de vérifier si cet instrument était élaboré avec sincérité et précision. Donnant suite à cette demande, la CENI avait rendu la cartographie des BV téléchargeable et imprimable, à partir de son site Internet. Au total, 75 478 BVD se répartissent cette cartographie. Toutefois, la CENI n'a pas fait mention du nombre exact de BVD ayant réellement été opérationnels lors des scrutins de décembre 2023. Ce qui fait planer le doute sur le nombre réel des DEV utilisés dans lesdits BVD. Ce silence de la CENI et le fait qu'elle ne soit pas plaint de pertes ou vols du matériel électoral sensible avant que l'on constate sa détention et son usage par certains candidats et leurs supplétifs fonde toutes les allégations de fraudes électorales avancées par l'opposition politique. L'on se souviendra que des cas similaires avaient été signalés par la MOE CENCO-ECC lors des opérations d'identification et enrôlement des électeurs.

Il sied de noter, par ailleurs, que la formation en cascade des Chefs des Centres et des Présidents formateurs a été organisée au niveau des Antennes, celle des autres MBVD, prévue du 14 au 18 décembre 2023, à travers les différents Centres de vote (CV), a été remplacée par un simple briefing dans la majorité de CV, voire le jour du vote.

Les élections proprement dites se sont organisées sur base de la Loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Il convient en outre de reconnaître que la CENI est restée ouverte envers la MOE CENCO-ECC au point qu'elle a facilité l'accréditation

de ses observateurs, nonobstant quelques difficultés rencontrées au niveau des Antennes de la CENI, suite notamment à l'ignorance de la procédure par certains Chefs d'Antennes et l'insuffisance d'intrants.

« Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. » Article 3 CEDEF

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions (...). »

Article 14, Constitution de la RDC

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET LE SYSTEME ELECTORALE CONGOLAIS

1. Analyse du cadre juridique congolais¹⁷

La Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, institue la Commission Electorale Nationale Indépendante, comme l'une des institutions d'appui à la démocratie chargée d'organiser le processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum¹⁸. En son article 5, la Constitution reconnaît au peuple congolais la souveraineté nationale de sorte que tout pouvoir émane de lui et qu'il l'exerce directement par voie de referendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Il convient de noter que depuis la dernière révision de certaines dispositions de la Constitution intervenue en 2011, l'on constate une certaine stabilité de cette Loi fondamentale.

¹⁷ Le terme « cadre juridique pour les élections » désigne généralement l'ensemble de la législation et les documents juridiques liés aux élections. Plus précisément, le « cadre juridique pour les élections » comprend les dispositions constitutionnelles applicables, la Loi électorale telle qu'adoptée par le législateur et toutes les autres lois qui influent sur les élections. Il comprend également tout règlement annexé à la Loi électorale et à d'autres lois pertinentes promulguées (sur, le financement des partis politiques et campagne électorale, la promotion et la sécurisation du processus électoral, le processus de la décentralisation). Cette analyse englobe aussi les décisions de la CENI, qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le processus électoral. il est nécessaire que le cadre juridique inclue des mécanismes efficaces pour garantir l'application complète de la loi et des droits de citoyens. La participation des femmes et la protection de personnes avec handicap et les peuple autochtone pygmées).

¹⁸ Article 211 de la Constitution de la RD Congo, telle que révisée à ce jour.

Il faut dire que la CENI est régie par la Loi organique n°10/013 du 28 Juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013 et la Loi organique n°21/012 du 03 Juillet 2021 ; Il y a lieu de signaler que le législateur, jusque-là, ne s'est limité qu'à organiser le régime statutaire des membres de ladite CENI sans préciser celui des cadres et agents de ladite institution. Cependant, il a pris le soin de laisser que cela trouve son régime juridique dans le Règlement administratif et financière de la Centrale électorale. Le constat est qu'il y a un problème de stabilité du personnel, pourtant bénéficiaire de plusieurs formations et dépositaire d'une large expérience. Ceci met en mal les principes de durabilité, de redevabilité, de responsabilité et de sécurité sociale requis pour tout OGE.

Sachant que la CENI est un organisme de droit public, permanent et neutre, dotée de la personnalité juridique, il revient au législateur d'encadrer le régime statutaire des cadres et agents de la CENI en leur attribuant le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Les innovations apportées à la Loi électorale ont été, dans une certaine mesure, appréciées nonobstant certaines d'entre-elles telles que celles ayant trait à la problématique des modalités d'application des deux seuils (recevabilité et éligibilité) qui a échappé au contrôle de toutes les autres parties prenantes, hormis la CENI elle-même. Par ailleurs, il a été noté aussi que, lors de l'implémentation de ces réformes, le législateur n'a pas tenu compte de certaines dispositions légales dont la caducité a été constatée avec l'évolution du contexte. Il s'agit notamment de ses dispositions transitoires.

Au cours de ce cycle électoral, pour la première fois dans l'histoire politique de la RD Congo, les congolais résidant à l'étranger ont pu participer à l'élection présidentielle ; la réforme portée sur la Loi

n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RD Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016 et par la Loi n°18-007 du 27 juin 2018 a permis l'Identification et l'Enrôlement des Congolais résidant à l'étranger. Cependant, la Cour Constitutionnelle ayant constaté l'impossibilité pour la CENI d'enregistrer tous les congolais vivant à l'étranger, elle lui a ordonné d'organiser cette opération uniquement dans cinq pays pilotes sélectionnés, en l'occurrence l'Afrique du sud, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis et la France¹⁹.

Il faut signaler que les listes électorales confectionnées par la CENI devraient servir aussi comme base pour la distribution des cartes d'identité pour citoyens par l'ONIP. Pourtant, le fichier électoral réalisé par la CENI n'a pas subi des vérifications nécessaires utiles pour sa fiabilité. En effet, les procédures d'audit interne prévues dans les politiques de la Centrale électorale pour la fiabilisation d'un fichier électoral n'ont pas été activées. En outre, l'audit dit externe mené par des personnalités recrutées par la CENI n'a pas donné l'impression d'avoir été mené en toute indépendance. De ce point de vue, il y a à craindre que l'ONIP distribue des cartes d'identité pour citoyens sur une base erronée.

Dans sa Décision N°042/CENI/AP/2022 du 04 novembre 2022 portant Mesures d'application de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs telle modifiée à ce jour, la CENI fait application de l'Article 8 de la loi précitée en spécifiant que sont appelés à l'inscription des électeurs que les anciens enrôlés de 2016-2018, en vue d'une nouvelle carte d'électeur ainsi que les nouveaux majeurs et les personnes non encore majeures au moment de l'inscription mais nées au plus tard le 31 décembre 2006.

¹⁹ Cour constitutionnelle, R. Const.1879 du 20 décembre 2022, sur requête de la CENI en interprétation de l'article 5 alinéa 5 de la Constitution de 18 février 2006 telle que révisée à ce jour

Ainsi, pour les élections susmentionnées, Il a été adopté et promulgué, pour être annexée à la Loi électorale telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi sur la répartition des sièges par circonscription sur base des données des électeurs enrôlés dans le fichier électoral 2023²⁰.

L'élection des conseillers communaux organisée lors de ce cycle contribue à l'effectivité de la décentralisation et met fin au régime de nomination des autorités municipales²¹. En effet, les conseillers communaux vont élire les Bourgmestres et les Bourgmestres-adjoint ainsi que, le cas échéant, les conseillers urbains qui, à leurs tours, vont élire les Maires et les Maires adjoints. Désormais, il est pourvu des organes aux niveaux des communes et des villes dénommés respectivement « Conseil communal » et « Collège exécutif communal » pour les communes ainsi que Conseil urbain et le Collège exécutif urbain dans toutes les autres villes sauf la ville de Kinshasa qui n'aura pas d'organe urbain étant donné qu'elle a statut de province.

Bien que limitée aux communes des chefs-lieux des provinces et de la ville de Kinshasa²², cette avancée est appréciée par toutes les parties prenantes qui saluent l'engagement de la CENI qui voudrait ainsi rendre la décentralisation effective au niveau des ETD et, par conséquent, renforcer la culture de la redevabilité. Dans ce même

²⁰ Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.

²¹ Article 3 de Décret-loi n° 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales dispose que les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, notamment les bourgmestres et les bourgmestres-adjoints, sont nommées par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

²² Décision N°076/CENI/AP/2023 du 22 août 2023 évoquée dans le Communiqué n°044/CENI/2023.

élan, la Centrale électorale devrait aménager le calendrier électoral en vue d'organiser les élections au niveau des autres ETD.

L'article 52 de la Loi électorale stipule que le vote pour le scrutin direct se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de 6h à 17h. Toutefois, le préposé de la CENI remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton. Il ressort de l'analyse de cet article que le législateur a verrouillé le jour de la tenue des élections en déterminant qu'il s'agit du dimanche ou d'un jour férié. Ce faisant, le 20 décembre 2023 étant un jour ouvrable, le Gouvernement était obligé de le décréter comme une journée chômée et payée. En outre, tout en laissant à la Centrale Electorale la liberté de fixer le jour et l'heure du vote, le législateur donne une indication claire et précise de la plage durant laquelle la CENI devait déterminer l'heure du début et de la fin du vote, soit entre 6h et 17h.

Il sied, toutefois, de rappeler que la CENI avait prolongé jusqu'au 21 décembre 2023 le déroulement du vote, par ses Communiqués de presse n° 083 et n°084/CENI/2023, respectivement du 20 et 21 décembre 2023, en insistant sur le fait qu'aucun BVD ne devait ouvrir après le 21 décembre 2023.

« Sur le fond, l'organisation des scrutins après le 20 décembre 2023 est en contradiction avec certaines dispositions pertinentes de l'article 52 de la Loi électorale qui précise que le vote devrait avoir lieu un dimanche ou un jour férié. Ici, la journée du 21 décembre 2023 n'est ni un dimanche ni un jour férié. Il est urgent que les instances habilités évaluent la légalité des opérations de vote qui se sont déroulées la journée du 21 décembre 2023 » (Déclaration Préliminaire de la MOE CENCO-ECC du 28 décembre 2023)

Force est de constater que malgré ce prolongement d'une journée, les opérations de vote et de dépouillement se sont poursuivies au-delà de délai prévu. Il va sans dire que bien qu'ayant le mérite d'assurer l'inclusivité et l'égalité du vote, la CENI aurait dû prendre

une Décision modifiant celle n°044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du Calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales²³.

Concernant la prise en compte des modalités d'applicabilité des droits des femmes et de la parité en termes d'exécution, l'on constate un problème de conformité entre la Constitution et les différents textes légaux notamment la Loi électorale et la Loi de mise en œuvre de la Parité. Le constituant a enjoint le pouvoir public de prendre, **dans tous les domaines**, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation²⁴.

A cet effet, Il a été demandé aux partis politiques de tenir compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes (des candidatures) dans les conditions prévues par la Loi électorale²⁵. Cependant, cette dernière ne rend pas contraignante l'effectivité de cette mesure et aucune sanction n'est prévue quant aux listes des candidats établis en marge de cette disposition. Ainsi, les innovations mises en place afin d'assurer des possibilités égales entre les femmes et les hommes de participer à tous les processus électoraux, consistant à exonérer au paiement du cautionnement les partis ou les regroupements politiques qui alignent 50% au minimum des femmes sur leurs listes²⁶, tout en étant incitatives, n'ont pas été du tout efficaces au regard du nombre de femmes ayant gagné à travers les différents mandats électifs à tous les niveaux.

²³ Cf. MOE CENCO-ECC, Déclaration préliminaire du 28 décembre 2023 : Analyse du Cadre juridique national, p.4.

²⁴ Article 14 de la Constitution de 2006, telle que révisée à ce jour.

²⁵ Art.5 de la Loi n° 15/013 du 1eraoût 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité

²⁶ ²⁶ La loi électorale telle que modifiée à ce jour a élargi cette participation même pour les listes de candidats établies par de regroupement politique.

Pour ce qui concerne les peuples autochtones pygmées (PAP), la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, en son article 3, dispose que les PAP sont libres et égaux en dignité et en droit en tant que citoyens Congolais. Toute forme de discrimination à leur égard est interdite, conformément à l'article 13 de la Constitution. Sachant que la souveraineté nationale appartient au peuple Congolais tel que prévu par la Constitution, la difficulté d'accès de certains lieux où se trouve ce peuple, la non- prise en compte de sa participation au recrutement du personnel de la CENI et aux activités de renforcement de capacité, de sensibilisation et d'éducation civique et électorale dans le processus présent, le manque de financement nécessaire pour l'accomplissement de ce processus n'ont pas permis à la CENI d'installer les centres d'inscriptions et les bureaux de vote dans tous les milieux où vivent les peuples autochtones pygmées aux fins d'une inclusion effective dans le processus électoral.

La Loi organique n°22/003 du 03 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap garanti, en son Article 4, que la personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la RD Congo est partie. Elle dispose également en son Article 18 que la personne avec handicap a droit aux mesures et procédures spécifiques de vote. L'Etat devrait disponibiliser les équipements et matériels électoraux adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser aux fins de garantir à la personne avec handicap le plein exercice de son droit de vote. La MOE CENCO-ECC a constaté que cette obligation légale n'a pas été suffisamment mise en œuvre car au niveau des infrastructures qui abritaient les installations des opérations électorales, à l'occurrence les Centres d'Inscription et les Bureaux de Vote et de Dépouillement, il était difficile, voire impossible de trouver des rampes pour faciliter

l'accessibilité physique à certains citoyens dont la mobilité est réduite. Aussi, l'absence de l'usage de matériel en braille n'a pas permis la participation accrue des citoyens non-voyants aux opérations d'enrôlement et des votes, et elle n'a pas garanti non plus le secret de vote.

Les personnes avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physique, intellectuels et moraux. L'État a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Le secret de vote des électeurs non-voyants n'a pas été garanti du fait qu'ils soient accompagnés par des tierces électeurs dans l'isoloir pour les aider à opérer leur choix.

La Loi n°08/005 du 10 juin 2008

portant financement public des partis politiques est appelé à s'adapter au contexte socio-politique actuel en RD Congo, car plusieurs facteurs devraient être pris en compte, notamment pour les candidats indépendants et les regroupements politiques qui ne sont pas concernés par cette loi. La Constitution de la RD Congo, en son Article 6 Alinéa 5 n'a pas fait du financement des partis politiques par le trésor public une obligation de l'Etat. Ce qui constitue une grande faiblesse pour la bonne application de cette loi.

La loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant la loi électorale, notamment en créant les regroupements politiques, ne visait que le processus électoral, si bien que le fonctionnement et le financement de ces regroupements ne sont appuyés par aucune loi. La MOE CENCO-ECC propose lors des différentes reformes pouvant aider à résoudre ces problèmes, l'adoption d'une nouvelle loi portant fonctionnement des regroupements et partis politiques en RD Congo qui devra, entre autres, imposer un cautionnement non remboursable représentant l'équivalent en franc congolais de 50.000 dollars pour la création d'un parti politique. Ce cautionnement sera utilisé comme quote-part des partis politiques dans le financement public. Aussi, la MOE CENCO-ECC encourage de ce fait le ministère

ayant l'Intérieur dans ses attributions d'activer la mise en place et l'opérationnalisation de la Commission interinstitutionnelle, structure chargée d'allouer les subventions publiques aux partis politiques remplissant les critères d'éligibilité et satisfaisant à l'évaluation de leurs activités politiques, spécialement celles relatives à la campagne électorale.

Selon la ligne 84 du Calendrier électoral, la CENI avait planifié la production, le déploiement et l'affichage des listes électorales provisoires entre le 22 mai et le 18 septembre 2023. L'article 8 de la Loi électorale fixe la publication de la liste définitive des électeurs au plus tard trente jours avant le début de la campagne électorale. Elle est rendue disponible sur le site Internet de la CENI et affichée pour consultation, quinze jours avant la date du scrutin, au bureau de l'Antenne. Cette liste reste affichée devant le BVD pendant le déroulement du scrutin. Par sa Décision n°111/CENI/AP/2023 du 5 octobre 2023 portant publication de la Liste électorale provisoire des électeurs, la CENI n'a pas respecté son propre calendrier. En plus, jusqu'au jour du vote, la MOE CENCO-ECC n'a pas été au courant d'une quelconque Décision de la CENI publiant la Liste définitive des électeurs. En outre, l'affichage de cette liste au niveau des Antennes et des BV, tel qu'annoncé par la CENI, n'a pas été systématique.

La publication de la cartographie des BVD est intervenue avec un retard de sept jours. La décision n°117/CENI/AP/2023 du 28 octobre 2023 portant publication de la cartographie des Bureaux de vote, n'indique pas explicitement le nombre des Centres et BV à déployer, au point qu'il n'existe aucun soubassement juridique opposable à tous, porteur du nombre des BV. Par contre, la CENI est restée ouverte vis-à-vis de la MOE CENCO-ECC au point que, donnant suite au Communiqué N°008/MOE CENCO-ECC/Octobre/ 2023 du 30 Octobre 2023, a rendu la cartographie des BVD téléchargeable et imprimable, à partir de son site Internet.

2. Système électoral congolais²⁷

En République Démocratique du Congo, le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois²⁸. Avec ce système, lors des législatures de 2011 et 2018, le Président de la République a été élu avec moins de 50% des suffrages valablement exprimés, respectivement 48,95% et 38,57%. De ce point de vue, il est clair que plus de 50% des congolais, soit la majorité absolue, n'ont pas porté le Président de la République au pouvoir lors des dites législatures. Il est souhaitable que le Représentant de la nation et Symbole de l'unité nationale (Article 69 de la Constitution) puisse requérir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés afin qu'il jouisse d'une forte légitimité. Pour y arriver, il est recommandé de restaurer le système de deux tours pour l'élection du Président de la République.

Les députés nationaux et provinciaux ainsi que les conseillers communaux et locaux sont élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de cinq ans renouvelables²⁹. Pour les

²⁷ Le terme « cadre juridique pour les élections » désigne généralement l'ensemble de la législation et les documents juridiques liés aux élections. Plus précisément, le « cadre juridique pour les élections » comprend les dispositions constitutionnelles applicables, la Loi électorale telle qu'adoptée par le législateur et toutes les autres lois qui influent sur les élections. Il comprend également tout règlement annexé à la Loi électorale et à d'autres lois pertinentes promulguées (sur, le financement des partis politiques et campagne électorale, la promotion et la sécurisation du processus électoral, le processus de la décentralisation). Cette analyse englobe aussi les décisions de la CENI, qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le processus électoral. Il est nécessaire que le cadre juridique inclue des mécanismes efficaces pour garantir l'application complète de la loi et des droits de citoyens. La participation des femmes et la protection de personnes avec handicap et les peuple autochtone pygmées).

²⁸ Cf. Articles 70 Al.1 de la Constitution et 101 de la Loi électorale

²⁹ Cf. Articles 101 et 103 Al.1 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

circonscriptions ayant plusieurs sièges, ils sont élus à la majorité simple suivant le système dit proportionnel avec la règle du plus fort reste. En ce qui concerne les circonscriptions à un seul siège, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. C'est-à-dire que le candidat qui obtient le plus grand nombre des voix est proclamé élu.

Un autre élément pris en compte dans la répartition des sièges c'est le seuil de représentativité. En effet, le seuil légal de représentativité est un pourcentage des voix expressément fixé par la Loi électorale, obtenus sur le total des suffrages valablement exprimés que les listes en compétition doivent atteindre afin d'être éligibles à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale³⁰. Il est fixé à 1% au niveau national pour la députation nationale, à 3% au niveau provincial pour la députation provinciale et à 10% au niveau de la circonscription pour les élections communales et locales.

Dans tous les cas, les partis et regroupements politiques présentent une liste des candidats pour lesquels ils paient les frais de cautionnement. Selon cette logique, même si les mandats sont confiés aux candidats des listes s'étant classées en ordre utile, les sièges obtenus appartiennent aux partis ou regroupements politiques qui ont présenté lesdites listes. Ceci reste soutenu par l'article 110 de la Constitution qui dispose que « le Député national, le Sénateur ou le Suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique ». Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis au Député provincial et son suppléant.

Il convient de souligner que le prescrit des dispositions de l'article 110 susvisé fait face à l'esprit de l'Arrêt R.Const 1453 du 20 janvier 2021 rendu par la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 101, alinéa 5, de la Constitution suite à une requête introduite par le

³⁰ Article 97 MALE

Président du bureau d'âge mis en place après la déchéance du bureau définitif de l'Assemblée Nationale installé au début de la législature. A la suite de cet Arrêt, la majorité des Députés qui appartenait à la plateforme politique FCC a adhéré à l'USN, famille politique opposée à celle-ci.

Par conséquent, sur la base de l'Arrêt R.Const 1438, la Haute Cour a conféré les prérogatives dévolues au bureau provisoire qui est installé en début de la législature au bureau d'âge qu'on a installé après la déchéance du bureau définitif. Consécutivement à cela, l'on a assisté à une reconfiguration des forces politiques et des groupes parlementaires en pleine législature alors que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en vigueur au moment des faits, dans ses articles 26 alinéa 3 et 54 alinéa 7, du reste jugé conforme à la Constitution par l'Arrêt R.Const 891 rendu par la même Cour, stipulait que *les groupes parlementaires sont formés et se définissent au début du mandat et cela pour toute la législature et que le Député national est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans lequel il a été élu*. De ce point de vue, l'Arrêt R.Const 1453 crée une contrariété et un désagrément politiques.

Pour les élections directes, sauf celle du président de la République, les partis et regroupements politiques ont l'obligation d'atteindre 60% des sièges en compétition, pour que leurs listes soient déclarées recevables par la CENI³¹. S'agissant des élections des députés nationaux, la CENI a rendu publique par ses décisions la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité tout en repêchant ceux qui se sont rapprochés de ce pourcentage. La CENI justifie cet arrondissement grâce à la projection selon laquelle ces partis et regroupements politiques seraient capables d'atteindre ce seuil au cas où les opérations sur l'identification et enrôlement des électeurs étaient organisées dans

³¹ Cf. Articles 22 de la Loi électorale et 41 de ses mesures d'application.

les trois circonscriptions en proie à l'insécurité. Par ailleurs, la CENI a reconduit le nombre des sièges de la législature passée en faveur de Kwamouth, Masisi et Rutshuru³², en application de l'Arrêt R.Const. 2110 du 05 mars 2024.

³² Exposé de motif de la Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales. Voir aussi, l'annexe I de la répartition des sièges pour l'élection des députés nationaux.

La MOE CENCO-ECC plaide auprès du Président de la République afin que les états généraux sur l'organisation des élections en RD Congo soient tenus. Ceci permettra aux congolais de renouveler leur pacte républicain en vue de consolider le vivre-ensemble autour de l'accès au pouvoir pour la paix et la stabilité du pays.

LECTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

1. Des opérations d'Identification et d'Enrôlement des électeurs

La MOE CENCO-ECC a observé les opérations d'Identification et d'Enrôlement des électeurs à travers un échantillon de 5137 CI sur les 22 271 prévus par la CENI, soit 23,06%. Hormis quelques CI qui n'ont pas ouvert, la CENI avait réussi à déployer le personnel et le matériel dans la plupart des CI observés. Toutefois, certaines difficultés telles que le retard dans l'acheminement des kits d'enrôlement et les divers cas de dysfonctionnements ont perturbé cette opération dans plusieurs CI en dépit des solutions apportées par les techniciens de la CENI. Au regard de ce qui précède, la CENI s'est vue obliger de rallonger la durée des opérations d'Identification et Enrôlement des électeurs dans toutes les aires opérationnelles, faisant ainsi suite aux appels des Missions d'observation électorale et autres parties prenantes. Malgré cette flexibilité de la CENI, les CI ayant connu plus des cas de dysfonctionnement et certains dont les matériels ont été déployés avec un grand retard n'ont pas bénéficié de la même durée de ces opérations comparativement aux autres.

Il est à noter également que les requérants n'étaient pas satisfaits de la qualité de la carte d'électeur notamment à cause de l'usage de l'imprimante thermique. En effet, lors des cycles électoraux précédents, la Centrale électorale a délivré aux requérants des cartes d'électeur imprimées en couleurs dont la durabilité allait au-delà de 5 ans. Ce changement de la qualité de la carte n'a pas été apprécié par les candidats électeurs. Les écrits et les photos s'étant effacés plutôt que prévu, les requérants ont éprouvé beaucoup de difficultés pour se faire délivrer des duplicatas. Le jour du vote, même les cartes falsifiées avaient été acceptées.

Les observateurs de la MOE CENCO-ECC ont rapporté plusieurs cas d'achat de service auprès principalement des agents commis à la

sécurité des CI. Ils ont aussi signalé des cas des CI qui n'ont pas été retrouvés sur terrain et la détention de certains matériels sensibles par des personnes non autorisées.

En outre, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ont été marquées par le boycott de la famille politique PPRD³³. Cette organisation politique a estimé que les résultats des élections de décembre 2023 avaient été truqués d'avance étant donné que, pour le PPRD, les instances habilitées pour proclamer les résultats provisoires et définitifs étaient sous le contrôle du pouvoir en place. Le PPRD a ainsi considéré que certains préalables devant garantir la transparence, la crédibilité et l'inclusivité des élections n'avaient pas été respectés.

A la fin du processus d'identification et d'enrôlement des électeurs, la CENI avait prévu le nettoyage, l'adjudication et l'audit interne du fichier électoral avant de procéder à l'audit externe dudit fichier. Lors des journées portes ouvertes organisées par la Centrale électorale congolaise, la MOE CENCO-ECC, qui y a pris part, a soulevé quelques inquiétudes relatives à la centralisation et au nettoyage. En effet, des réponses fournies par la CENI, il se constate qu'au niveau de la centralisation, la transmission des données était essentiellement manuelle à hauteur de 65% (via les clés USB) selon elle (CENI) ce qui comporte un risque de perte et de corruption des données.

Par ailleurs, l'audit dit externe du fichier électoral a soulevé aussi quelques réactions des parties prenantes au processus notamment du fait que le délai accordé par la CENI à cet audit était insuffisant et ne permettait pas aux organisations sérieuses de procéder à un audit complet du fichier. Il s'est donc installée une grande méfiance des acteurs politiques notamment de l'opposition et de quelques organisations de la société civile sur le niveau de transparence de la

³³ Lire le communiqué de la réunion du PPRD du 05 janvier 2023.

CENI, étant donné que le fichier électoral est un élément clé du processus électoral.

Il sied de signaler aussi que la Centrale électorale a apporté quelques innovations technologiques dans ce cycle électoral, notamment en développant des outils numériques pour les opérations de vote. Les applications PreRap et CENI RDC Mobile comptent parmi les innovations apportées par la CENI pour faciliter l'identification des BV par les électeurs et le pré enregistrement des candidats électeurs à l'avance en vue de gagner le temps dans les CI.

2. De l'opération de réception et du traitement des candidatures

Par son Communiqué n°045/CENI/2023 du 29 août 2023, la Centrale électorale a convoqué l'électorat pour l'élection présidentielle au 1^{er} septembre 2023 et ce, conformément à son Calendrier électoral du 26 novembre 2022. C'est ainsi que le BRTC à cette élection, installé à Kinshasa au 1^{er} niveau du Siège de la CENI, sera ouvert du 09 septembre au 08 octobre 2023, de 08h30 à 16h30 (soit durant 30 jours), délai qui a permis à plusieurs candidats ou Mandataires de déposer leurs candidatures conformément aux dispositions des articles 100 et 104 de la Loi électorale.

Il sied de rappeler qu'un candidat à l'élection présidentielle qui avait été décalé par la CENI lors du précédent scrutin (2018) a vu sa candidature retenue par la Centrale électorale et confirmée par la Cour constitutionnelle. En plus, la Cour constitutionnelle a repêché certains autres candidats recalés par l'Organe de Gestion des Elections. Cet acte a semblé renforcer ainsi le caractère inclusif du processus électoral dans le volet de la partie prenante « candidat ». Il convient de souligner ici que la participation de la femme a été encouragé par la dernière réforme de la Loi électorale en ce qu'elle voudrait que la liste qui aligne 50% de femmes au minimum dans une circonscription soit exemptée du paiement des frais de

cautionnement³⁴. Sauf que ces efforts qui vise une participation paritaire homme/femme au processus électoral n'ont pas encore produit les effets escomptés au regard du nombre des élues femmes dans les assemblées délibérantes.

3. De la campagne électorale et du jour des scrutins

La campagne électorale, lancée par la CENI le 19 novembre 2023, a eu lieu pendant 30 jours les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, de 15 jours pour celles des conseillers municipaux et 3 jours pour les candidats Gouverneurs, Vice-Gouverneurs et Sénateurs conformément au calendrier électoral tel que revu et modifié jusqu'à ce jour. Généralement, les candidats ont pu circuler librement à travers le territoire national, à l'exception de quelques incidents survenus à certains endroits, notamment à Moanda, Kananga, Kindu, Tshikapa, Masimanimba. Pendant cette période, les observateurs de la MOE CENCO–ECC ont rapporté des cas de discours d'incitation à la haine et au tribalisme, faits réprimés par les instruments juridiques pertinents, en lieu et place de décliner des projets de société bien articulés et cohérents. Lors de différents rassemblements organisés dans le cadre de cette campagne, les différents candidats se sont contentés d'arroser le public par les promesses sans lui dire comment ils vont parvenir à rencontrer les attentes de ce public (population).

En outre, il s'est constaté une absence de monitoring de la part du CSAC concernant le retrait des supports de la campagne électorale. En effet, les affiches de propagande et les panneaux mis en place pour cette fin auraient dû être retirés au plus tard 7 jours après la clôture officielle de la campagne électorale. En plus, les affiches apposées dans un rayon de 100 mètres du centre de vote doivent

³⁴ Lire l'article 13 de la loi électorale.

être enlevées 24 heures avant le jour du vote³⁵. Ces dispositions de la Directive du CSAC durant la campagne électorale n'ont pas été respectées. Il s'est observé une sorte de complaisance de cette Institution d'appui à la démocratie quant à la mise en œuvre de sa propre directive.

La MOE CENCO-ECC salue les efforts fournis par la CENI et le Gouvernement congolais ainsi que toutes les autres parties prenantes au processus électoral pour et lors de la tenue des scrutins combinés du 20 au 27 décembre 2023.

Le calendrier électoral prévoyait la tenue de scrutins combinés du Président de la République, des Députés nationaux et provinciaux ainsi que des conseillers municipaux le 20 Décembre 2023. Ce calendrier a eu le mérite de caller la tenue des élections générales dans le respect des délais des différents mandats des élus tels que déterminés par la Constitution. En outre, grâce audit calendrier, la CENI fait progresser le nombre des scrutins de cinq à neuf, avec l'organisation des élections des conseillers communaux, des bourgmestres, des conseillers urbains et des maires.

La MOE CENCO-ECC a constaté par ailleurs que la CENI n'a pas permis aux observateurs électoraux, aux témoins et aux journalistes d'examiner en toute indépendance les opérations de la cartographie des centres d'inscription et le déploiement du matériel électoral pour le jour du vote. En plus, le fait que l'organisation des scrutins soit étalée sur plus de six jours, à l'instar d'autres problèmes logistiques qui avaient été constatés lors des opérations d'identification et

³⁵ Lire la Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n°CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias dans son article 54.

d'enrôlement des électeurs³⁶, constitue une démonstration des faiblesses de la CENI sur la planification opérationnelle.

Hormis la formation des Chefs des Centres et des Présidents formateurs qui a été organisée au niveau des Antennes, celles des autres Membres des Bureaux de Vote et de dépouillement, prévue du 14 au 18 décembre 2023, à travers les différents Centres de vote, a été remplacée par un simple briefing dans la majorité de CV, voire le jour du vote.

Bien plus, il convient de reconnaître qu'en dépit de tout, la CENI est restée ouverte envers la MOE CENCO-ECC au point qu'elle a facilité l'accréditation de ses observateurs, nonobstant quelques difficultés rencontrées au niveau des Antennes de la CENI suite notamment à l'ignorance de la procédure par certains Chefs d'Antennes et l'insuffisance d'intrants.

Le jour du vote, généralement les BV étaient installés dans les lieux non interdits. Toutefois, un bon nombre ont été aménagés dans les endroits prohibés. En plus, des rapports reçus renseignent que les listes des électeurs n'ont pas été affichées de manière systématique devant tous les BVD. Dans la majorité des cas, le DEV a imprimé une carte d'ouverture lors de son démarrage dans les BVD. Seulement, nombreux ont été imprimés avec déjà des traces de vote ; alors que pour d'autres, la carte d'ouverture n'avait pas été imprimés et le DEV lui-même était déjà ouvert. En outre, un grand nombre de DEV ont été retrouvés entre les mains des Candidats ou leurs partisans. Un autre cas à souligner lors de l'ouverture de l'opération de vote reste le fait que beaucoup de MBVD n'ont pas permis aux témoins des partis et regroupements politiques de signer les PV d'ouverture.

³⁶ Cf. Rapport final de l'Observation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs 2022-2023 en République Démocratique du Congo par la MOE CENCO-ECC

S'agissant de l'opération du vote, la majorité d'observateurs de la MOE CENCO-ECC ont rapportés des retards considérables lors du déploiement du personnel et des matériels électoraux. Cette situation a occasionné la rallonge de cette opération durant plusieurs jours. Aussi, la vérification des identités des électeurs sur la liste électorale et/ou sur la liste de dérogation ainsi que l'application de l'encre indélébile n'étaient pas systématique dans tous les BV, la CENI ayant invité tous les Congolais à se présenter le 20 décembre 2023 aux centres de vote. Cela, avec ou sans carte d'électeur. Selon l'esprit de ce document, les électeurs dont « *les cartes sont devenues illisibles, ainsi que ceux ayant perdu la carte d'électeur, faute d'avoir obtenu un duplicata, devraient se rendre au site de vote situé à l'emplacement de leur centre d'inscription* »³⁷.

L'opération de vote était aussi marquée par le refus de nombreux MBVD d'imprimer la carte de clôture ou de faire signer cette carte (pour certains parmi ceux qui l'ont imprimée) par des témoins des partis et regroupements politiques présents.

Quant à l'opération de dépouillement, il sied de signaler que beaucoup de cas de réclamations ont été enregistrés. Cependant, dans la majorité des cas, ces réclamations n'ont pas été reprises dans les PV de dépouillement. Si dans la plupart des BVD la fiche des résultats avaient été imprimée, il n'en demeure pas moins que dans un nombre important de BVD cette procédure n'a pas été respectée. En plus, l'affichage de cette fiche n'a pas été systématique. En revanche, dans la plupart des BVD, le nombre des votants mentionnés dans le PV de clôture correspondait au nombre de votants mentionnés dans le PV de dépouillement. A la suite de nombreux incidents, l'on a enregistré plusieurs cas d'interruption de cette opération. Ces interruptions ont amené certains MBVD à poursuivre le dépouillement dans d'autres lieux privés,

³⁷ Cet appel est contenu dans un communiqué de presse du jeudi 14 décembre 2023.

malheureusement en dehors des regards des témoins et observateurs. Parmi ces incidents, l'on peut citer l'achat des votes, Agents électoraux interdits d'accès ou expulsés, Bourrage d'urne, Bureau de vote saccagé/incendié, Campagne le jour du scrutin, Cas de violence (Affrontement ou bagarre), Catastrophe naturelle (éboulement, pluie diluvienne, éruption volcanique, tremblement de terre, etc.), Centre de vote inexistant, Confiscation du Kit d'observation, Disfonctionnement du DEV, Electeur admissible au vote interdit de voter, Intimidation et/ou harcèlement, bureau de vote non ouvert, listes électorales arrachées, non-respect du périmètre de sécurité, Témoins et Observateurs interdits d'accès ou expulsés.

ANNEXES

Elections des Gouverneurs et Sénateurs

I. Résumé des faits observés :

Les scrutins des Gouverneurs/Vice-Gouverneurs et Sénateurs ont été tenus conformément au calendrier réaménagé de la CENI dans les provinces reprises ci-dessous :

Province	Dates scrutins	Gouv	2^e tour ?	Sénateurs
Bas-Uélé	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Equateur	24 mai 2024	Oui	Non	Oui
Haut-Katanga	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Haut-Lomami	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Haut-Uélé	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Ituri	26 mai 2024	Non	Non	Oui
Kasai	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Kasai Central	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Kasai Oriental	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Kinshasa	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Kongo Central	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Kwango	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Lomami	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Lualaba	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Mai-Ndombe	26 mai 2024	Oui	29 mai 24	Oui
Maniema	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Nord-Kivu	26 mai 2024	Non	Non	Oui
Nord-Ubangi	24 mai 2024	Oui	Non	Oui
Mongala	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Sankuru	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Sud-Kivu	29 avril 2024	Oui	2 mai 2024	Oui
Sud-Ubangi	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Tanganyika	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Tshopo	29 avril 2024	Oui	Non	Oui
Tshuapa	29 avril 2024	Oui	Non	Oui

A. Aménagement

Tous les rapports reçus renseignent que les scrutins indirects, organisés le 29 avril 2024, le 24 mai et le 26 mai 2024 des Gouverneurs, Vice-Gouverneurs et Sénateurs se sont tenus dans les enceintes des Assemblées Provinciales (AP) et que les bureaux définitifs de ces organes délibérants étaient installés avant l'organisation de ces élections indirectes.

18, soit 90,00% des rapports attestent que les observateurs de la MOE CENCO-ECC ont bénéficié du libre accès aux Bureaux de Vote et Dépouillement (BVD) au sein des AP. Alors que dans les provinces de Haut-Uélé et Kasai Central, ces observateurs n'ont pas bénéficié de ce libre accès.

Les rapports renseignent que les plénières ont débuté à partir de 10h00 pour certaines AP mais aussi jusqu'à 13h30 pour l'AP de la province du Sankuru.

Les quorums étaient atteints dans tous les AP où les scrutins se sont tenus et les Présidents des bureaux définitifs ont laissé place à la CENI entre 30 minutes et 1h30 après les débuts des plénières pour les opérations électorales.

Les rapports reçus renseignent que les matériels électoraux des BVD ont été installés soit avant le début des plénières ou avec le Go du bureau des AP

Les rapports reçus renseignent que les dispositions sécuritaires pour protéger les membres de BVD, le matériel électoral, les témoins, les journalistes, les observateurs ainsi que les électeurs ont été prises dans toutes les AP. Les dispositions prises étaient la présence des policiers et le placement des périmètres de sécurité

Les Dispositifs Electroniques de Vote (DEV) ont été démarrés et ont imprimé une carte d'ouverture de vote sur lesquelles les MBVD et les témoins présents ont apposé leurs signatures dans tous les AP où les


scrutins ont eu lieu. Les différents processus d'ouverture des BVD n'ont pas été interrompus.

 Points forts

Tous les bureaux définitifs des Assemblées Provinciales des 20 provinces où se sont tenues les scrutins des Gouverneurs/Vice-Gouverneurs et Sénateurs ont été installés avant l'organisation de ces scrutins et les quorums ont été atteints dans ces Assemblées provinciales.

Les dispositions sécuritaires pour protéger le matériel électoral et les autres parties prenantes telles que les MBVD, témoins et observateurs ont été prises dans tous les AP où ont eu lieu ces élections

Le processus d'ouverture des BVD n'ont pas été interrompus

 Points à améliorer

Certains observateurs n'ont pas eu le libre accès ou n'ont pas pu assister intégralement aux opérations de vote et dépouillement

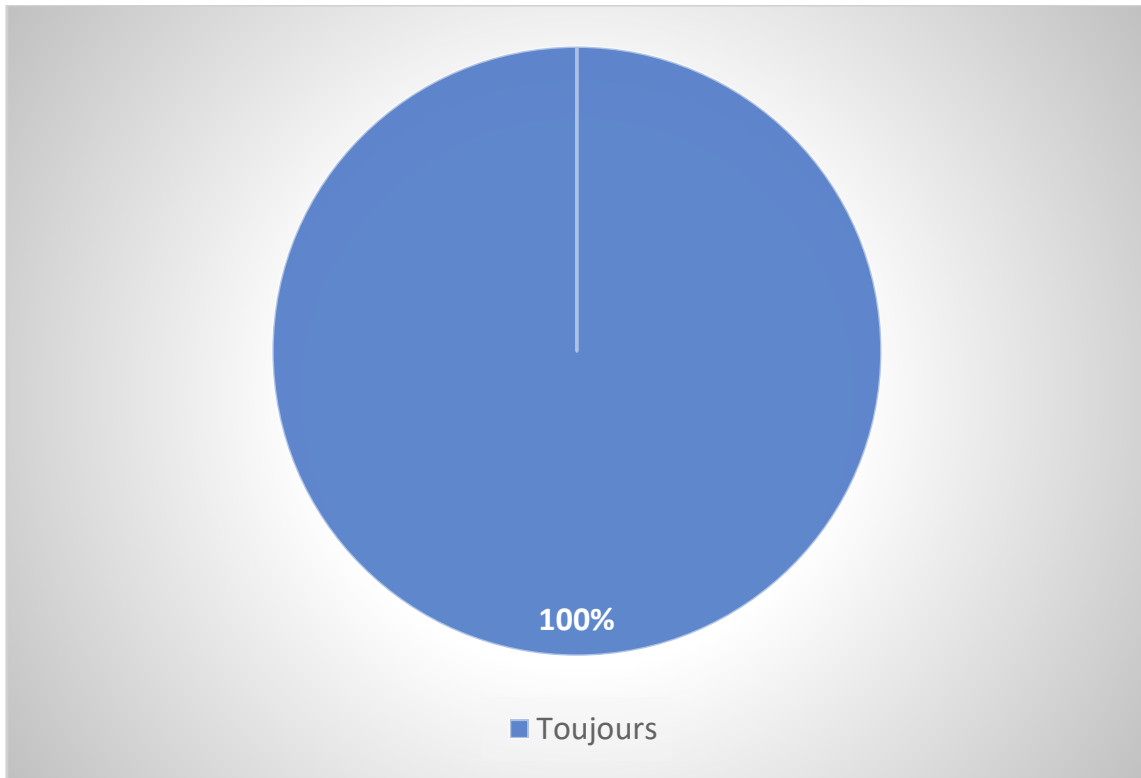
Certains matériels manquaient à l'ouverture des BVD tel que l'encre indélébile à Kinshasa, la liste des députés provinciaux à Lomami, Kasai et Tshopo

Les témoins n'ont pas signé la carte d'ouverture de la MAV à Sankuru et au Sud-Ubangi.

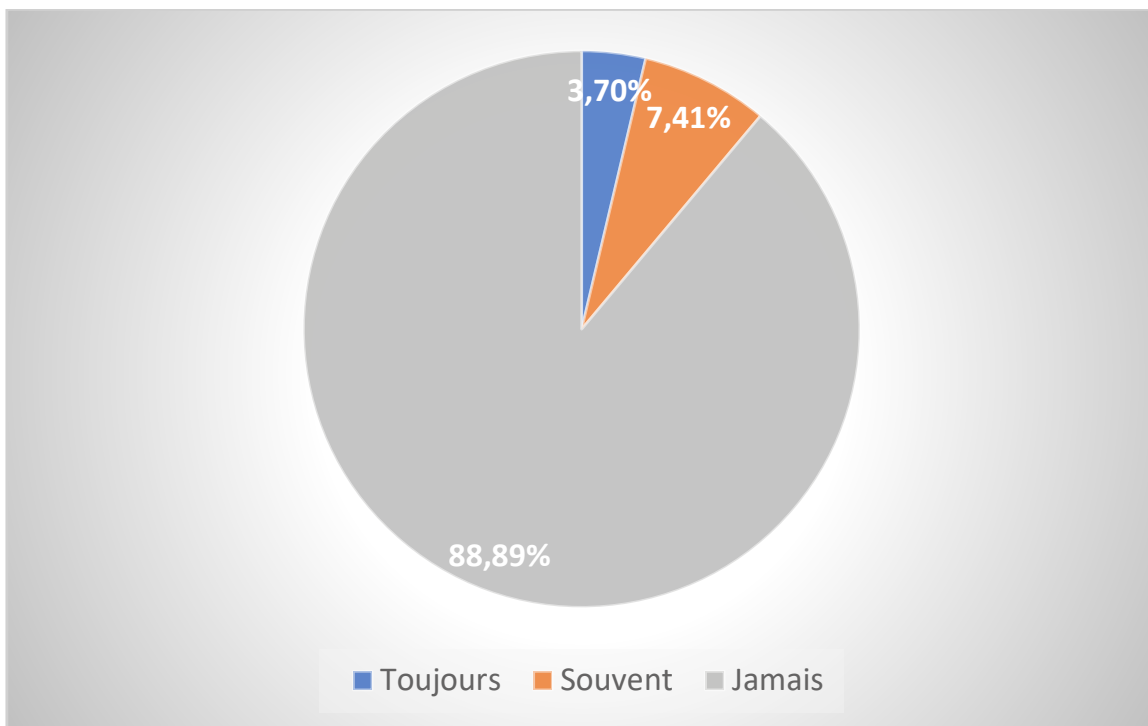
B. Vote

Les graphiques suivants renseignent sur la vérification des procédures lors du vote des Sénateurs, Gouverneurs et Vice-Gouverneurs par les MBVD lors de ces scrutins :

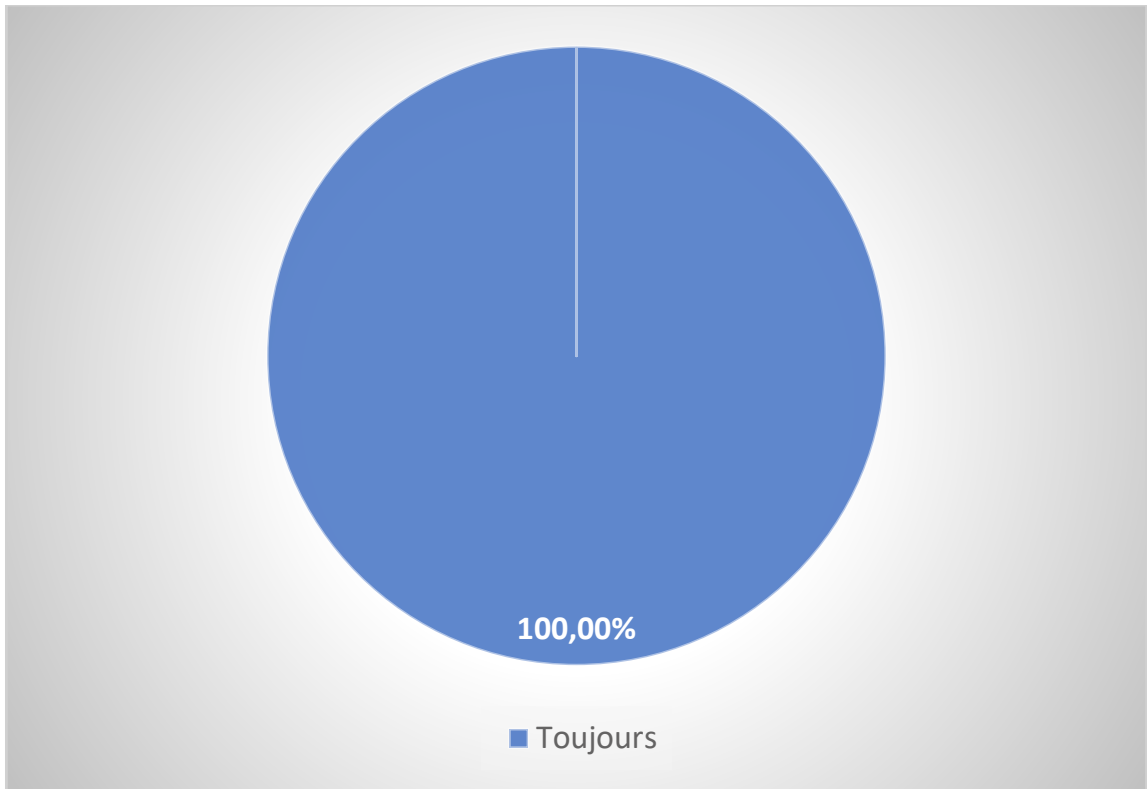
1. Vérification sur la liste des électeurs



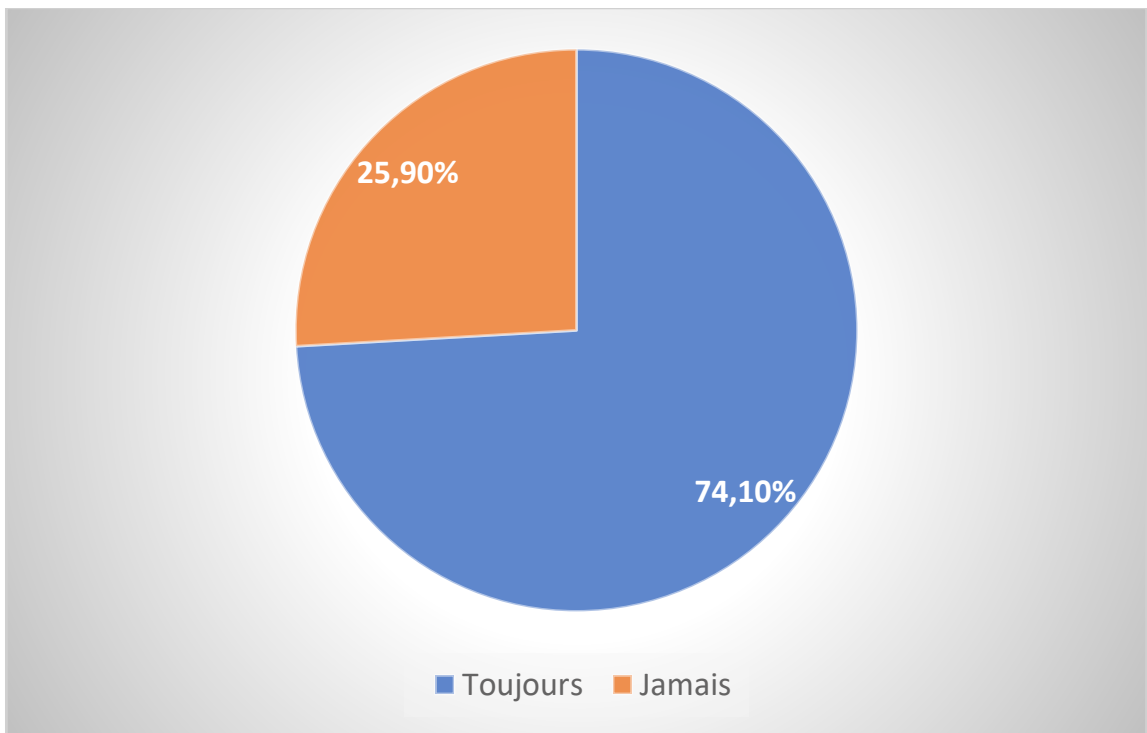
2. Détention des smartphones ou tablettes lors du vote



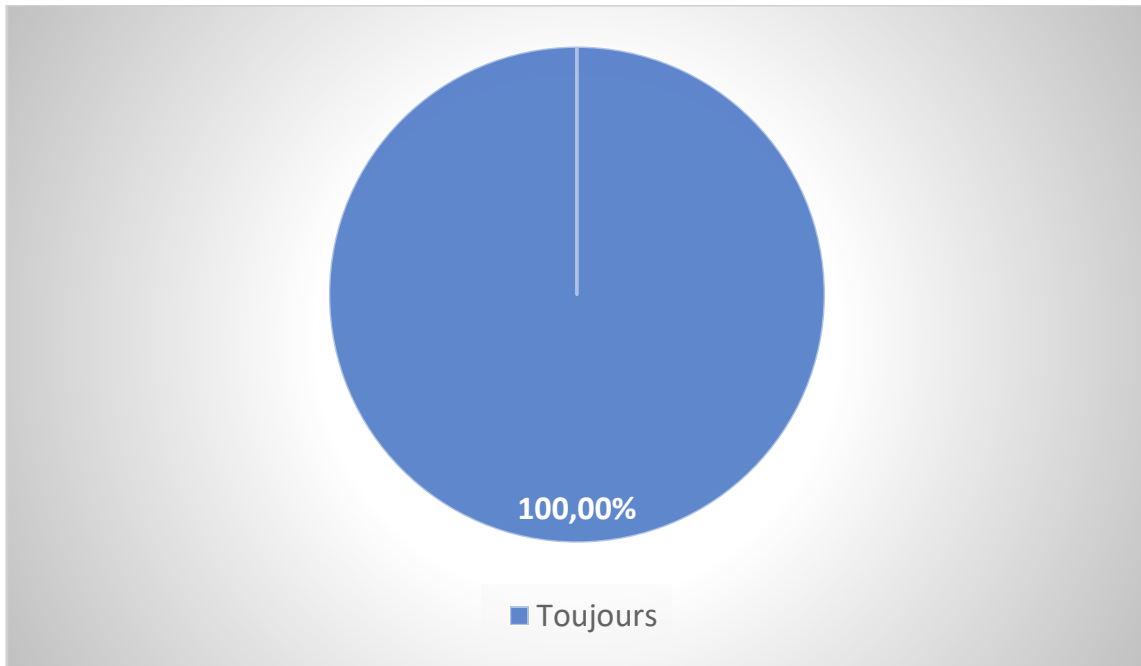
3. Choix opéré librement



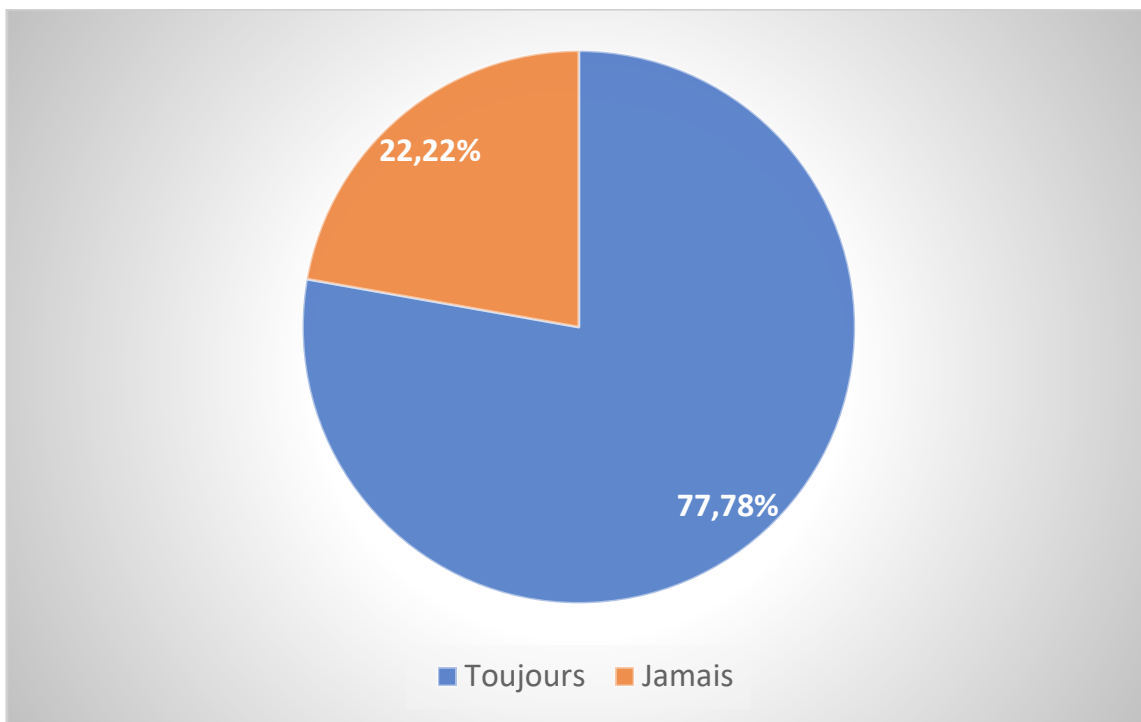
4. Vérification de l'absence de l'encre indélébile



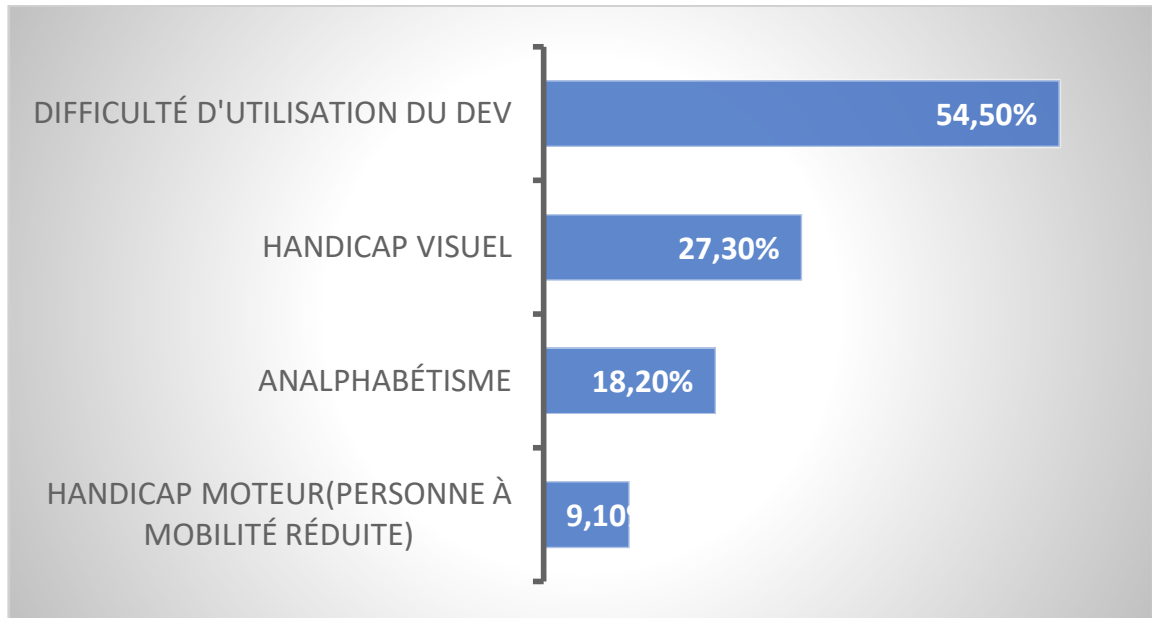
5. Signature sur la liste d'émargement



6. Application de l'encre indélébile après le vote



40,74% des rapports reçus renseignent que les électeurs ont demandé assistance pour les raisons reprises dans le graphique ci-après :



Tous les rapports reçus renseignent que les isoaloirs étaient placés à des endroits garantissant le secret du vote et le nombre des MBVD pendant le déroulement du vote variait entre 4 et 5 membres.

92.59% des rapports attestent qu'à la fin des opérations de vote, le DEV a imprimé une carte de clôture du vote. 7,41% de rapports ne l'attestent pas.

Tous les rapports reçus attestent que les cartes étaient signées par les MBVD et témoins présents.

92.59% de rapports attestent que les opérations de vote se sont déroulées de manière continue sauf dans les provinces du Kongo central et de Tshopo où ces opérations s'étaient interrompues à cause d'une panne du DEV. Ces DEV ont été remplacées quelques minutes après.


Tous les rapports reçus attestent que l'ID du DEV correspondait à celle indiquée sur la carte d'ouverture.

 Points forts

Les MBVD vérifiaient toujours l'identité des députés provinciaux et ces derniers opéraient leurs choix librement

Les isolements étaient placés à un endroit qui garantit le secret du vote

Les processus de vote dans les BVD aux Assemblées Provinciales n'ont pas été interrompus

 Points à améliorer

Dans certains AP, les députés provinciaux votaient souvent avec leurs téléphones/tablettes

Les MBVD n'appliquaient pas toujours l'encre indélébile sur le doigt des électeurs qui ont voté

Le vote a été interrompu à cause d'une panne de la MAV dans certains AP

C. Dépouillement

Les rapports reçus attestent que les bureaux de dépouillement étaient aménagés par les MBVD directement après la clôture des opérations de vote, que les urnes étaient restées scellées avant le début de dépouillement, les numéros de scellé correspondaient aux numéros de scellé lors de l'ouverture et que les Présidents du BVD avaient ouvert les urnes devant les membres du BVD, les témoins, les observateurs et les journalistes.

92,86% de rapports attestent que le Président du BVD avait ordonné l'impression de la fiche des résultats du DEV alors que 7,14% ne l'attestent pas.

92,31% de rapports attestent que les résultats du DEV étaient conformes à celui du dépouillement manuel alors que 7,69% de rapports ne l'attestent pas.

Les rapports reçus attestent qu'à la fin des opérations de dépouillement que les MBVD ont établi un PV de dépouillement et la fiche des résultats sur base du comptage manuel et que ces documents ont été signés par toutes les parties prenantes concernées (MBVD et témoins)


Les rapports renseignent que les plis des résultats, constitués en présence des témoins, observateurs et journalistes ainsi que les plis des matériels restants ont été constitués et scellés en présence de toutes les parties prenantes concernées.

 Points forts

Les urnes dans les différentes AP ont été scellés avant le début des dépouillements

Les Présidents des BVD ont ouvert l'urne devant les membres du BVD, les témoins, les observateurs et les journalistes

Les PV des dépouillements, Les fiches des résultats de la machine à voter, Les fiches des résultats sur base du comptage manuel ont été signés par toutes les parties présentes concernées

 Points à améliorer

Les Membres des BVD de certaines AP n'ont pas établi un PV de dépouillement et la fiche des résultats sur base du comptage manuel

Les plis des matériels restants n'étaient pas scellés dans certaines AP

Les copies des PV des opérations de vote, Les copie des PV des opérations de dépouillement et les copies des fiches des résultats n'étaient pas toujours remis aux témoins présents et sur un total de 140 députés provinciaux interviewés 17 soit 12,14% affirment ne pas avoir opérer leurs choix librement.

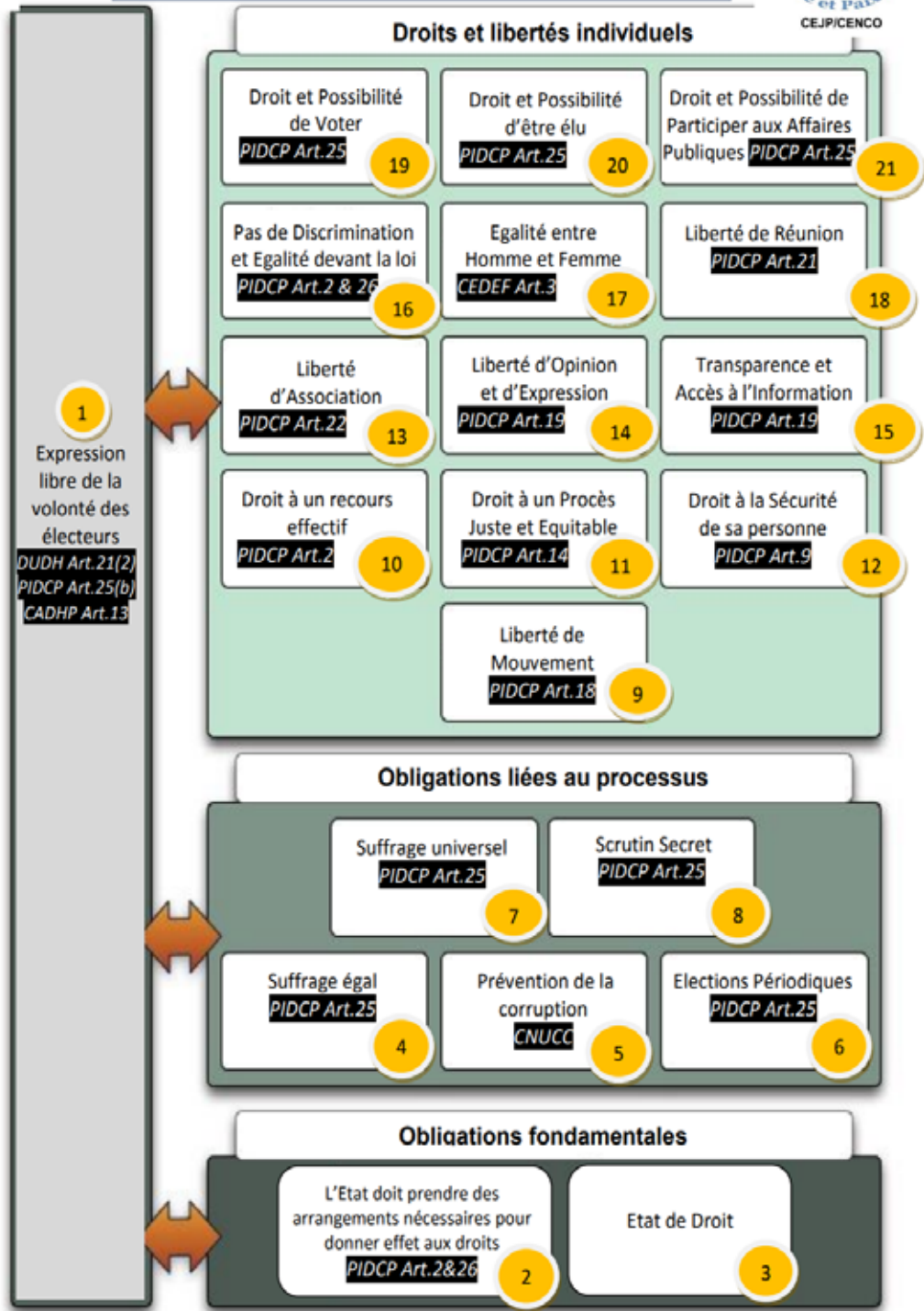
D. Incident

On note quelques incidents liés à la difficulté d'accès des observateurs de la MOE CENCO-ECC notamment dans les provinces du Kongo Central, Haut-Uélé et Kasai Central.

Il sied de noter que les rapports reçus signalent une interruption du vote dans les provinces du kongo Central et Tshopo à cause d'une panne du DEV, remplacés quelques minutes après.




21 OBLIGATIONS POUR DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES



CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986)
 CEDEF : Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (1981)
 CNUCC : Convention des Nations Unies Contre la Corruption (2004)
 DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)
 PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1976)

Questions de la MOE CENCO-ECC et réponses de la CENI/Journées portes ouvertes



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

Secrétariat Exécutif National

CHECKLIST DES JOURNÉES PORTES OUVERTES DE LA CENI

I. Objectifs spécifiques

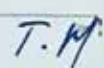
- Comprendre la procédure de centralisation des données ;
- Comprendre les étapes du nettoyage, d'adjudication et d'audit interne du fichier électoral ;
- Comprendre les différentes exploitations du fichier électoral.

II. Questions par objectif

II.1. Comprendre la procédure de centralisation des données

1. Existe-t-il un manuel des procédures pour la centralisation des données des CI au CNT ?
R1/ Oui
2. Si oui, pouvons-nous en obtenir copies ?
R2/ Cf. Annexe 1 : Procédures pour la consolidation des données de la RFE 2022-2023
3. Si non, pourquoi ?
4. Combien des niveaux de centralisation des données y a-t-il entre les CI et le CNT ?
R4/ Nous avons 3 niveaux de centralisation des données du CI jusqu'au siège de la CENI :
 - 1^{er} Niveau* au Centre d'inscription, les données sont sauvegardées dans le Kit d'enrôlement et sur les clés USB
 - 2^{ème} Niveau* aux antennes où le serveur local est installé ;
 - 3^{ème} Niveau* à Kinshasa qui à son tour, a un DR (Site de reprise en cas de panne).
5. Qui sont les responsables à chaque niveau ?
R5/ Les responsables sont :
 - Au 1^{er} Niveau* c'est le **Président du centre d'inscription (PCI)**
 - Au 2^e Niveau* c'est l'**Informaticien** de l'Antenne sous la supervision du Chef d'antenne.
 - Au 3^e Niveau* c'est la **direction informatique** sous la supervision du Secrétaire Exécutif National et de l'Assemblée plénière de la CENI.

Siège : 4471, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa / Gombe
Immeuble CENI (ex-BCCE en face du Building ONATRA)
Tél : (+243) 89 93 10 690 - (+243) 81 970 4607 - (+243) 97 48 69 461
Email: cabinetaencens@gmail.com ; thohta.matoko@ceni.cd
Site web: www.ceni.cd



6. Qui assure le contrôle et la conformité à chaque niveau ?

R6/

- Au 1^{er} Niveau : le contrôle et la conformité sont assurés par le **Contrôleur Technique de terrain (CTT)** ;
- Au 2^{ème} Niveau : ils sont assurés par l'**Informaticien** de l'antenne ;
- Au 3^{ème} Niveau : ils sont assurés par la **direction informatique**.

7. Sous quel format les données sont conservées à chaque niveau ?

R7/

- Au 1^{er} Niveau : les données de chaque électeur sont stockées dans **des fichiers individuels cryptés et zippés**;
- Au 2^{ème} Niveau : le même principe est répété sauf qu'il y a **un nouveau niveau de cryptage des données** qui se fait par CI ;
- Au 3^{ème} Niveau : les données sont conservées sous plusieurs formats : **format Oracle, format SQLite** individuelles de chaque Kits.

8. Comment s'effectue la transmission des données des CI au CNT ?

R8/ La CENI a utilisé **2 moyens** pour transmettre les données du CI au siège :

- La remontée des données sur des clés USB via la chaîne de supervision ;
- Par VSAT.

9. Comment récupère-t-on les données perdues des CI

R9/ La CENI avait mis en place des moyens de sauvegarde parallèles (Sauvegarde simultanée dans la mémoire de stockage interne, mémoire de stockage externe et Clés USB) pour lui permettre de récupérer toutes les données.

10. Est-ce qu'il y a eu inventaire des équipements utilisés (Combien des machines ont été utilisées, combien sont-elles tombées en pannes) ?

R10/ Pour l'ensemble du pays, la CENI a utilisée 27. 300 Kits pour la formation, la sensibilisation, l'opération d'enrôlement et le remplacement de kits en panne.

Les Kits qui sont tombés en panne nécessitant un remplacement de l'appareil sont **au nombre de 647** (2.37%), les restent des pannes soit **2.331** (8,5%) ont été réparés et ont continué à fonctionner après la réparation

11. Quel a été le sort des données dans les machines tombées en pannes ?

R11/ Comme nous l'avons dit à la question numéro 9, la CENI avait mis en place des stratégies de sauvegarde multiple pour éviter la perte des données. Ainsi, lorsqu'un kit tombe en panne, on récupère immédiatement ses données sur l'une de 3 mémoires où la sauvegarde était réalisée de manière simultanée.

12. **Pouvons-nous avoir les statistiques des CI qui ont réellement fonctionné sur toute l'étendue nationale réparti par antennes et leurs adresses définitives ?**

R12/ Dans l'ensemble nous avons eu **21.945** Centres d'inscription qui ont fonctionné pour l'enrôlement des électeurs.

13. **Dans quelle proportion les différents moyens de transmission ont été utilisés ?**

R13/ La proportion de transmission des données des antennes de la CENI vers le Siège (la direction informatique) était de 35% via le réseau satellitaire VSAT et 65% via la remontée des missionnaires (aux moyens de HDD).

14. **La CENI a-t-elle reçu toutes les données pour la centralisation ?**

R14/ La CENI a reçu toutes les données.

15. **A quel moment la centralisation des données a-t-elle commencé ? Et quand est-ce qu'elle prendra fin ?**

R15/ L'opération de centralisation a commencé une semaine après le début des opérations d'enrôlement au niveau de la Première aire opérationnelle (AO1) soit le 31/12/2022 et nous pensons la terminer (nettoyage y compris) avant le dépôt du projet de loi portant répartition des sièges à l'Assemblée nationale.

II.2. Comprendre les étapes du nettoyage, d'adjudication et audit interne du fichier électoral

1. **Existe-t-il un manuel des procédures pour le nettoyage du fichier électoral ?**

R1/ Oui

2. **Si oui, pouvons-nous en obtenir copies ?**

R2/ Non !

Mais il peut être consulté à tout moment au Secrétariat Exécutif National de la CENI car, c'est un document technique disposant des données et spécifications techniques à ne pas mettre sur la place publique, l'application y afférente étant sous licence.

3. **Si non, pourquoi ?**

R3/

4. **Y a-t-il combien des niveaux de nettoyage du fichier électoral ?**

R4/ Nous avons 1 niveau de nettoyage des données :

- c'est en utilisant le serveur **MegaMatcher ABIS** pour comparer de manière automatique les données biométriques de tous les électeurs afin d'en extraire les mineurs, les photos invalides et les enregistrements multiples. Ainsi, les enregistrements détectés sont soumis à un groupe d'adjudicateur pour confirmer ou non la décision de la machine. Tous les cas confirmés seront radiés directement pour les mineurs, et les électeurs aux photos invalides et pour les enregistrements multiples, seul le dernier sera considéré.

5. Qui sont les responsables à chaque niveau ?
R5/ *C'est une équipe composée des techniciens de plusieurs catégories et des adjudicateurs ainsi que leurs superviseurs.*
6. Qui assure le contrôle et la conformité à chaque niveau ?
R6/ *A chaque niveau il y a des superviseurs qui, après vérifications, soumettent leur travail pour validation au SEN via la direction Informatique.*
7. Quelles sont les étapes de nettoyage du fichier électoral ?
R7/ *Voir les réponses données à la question n°4.*
8. Quel est le taux de complétude des données des candidats électeurs (Empreintes, iris, photo) ?
R8/ *La centralisation des données des électeurs étant en cours, la CENI ne peut pas à ce stade communiquer le taux de complétude de chaque catégorie demandée.*
9. Existe-t-il un manuel des procédures pour l'audit interne du fichier électoral ?
R9/ *Oui.*
10. Si oui, pouvons-nous en obtenir une copie ?
R10/ *Cf. Annexe 2 : Audit interne du fichier électoral de la RDC.*
11. Si non, pourquoi ?
R11/
12. Qui est responsable de l'audit interne ?
R12/ *C'est la CENI.*
13. En quoi l'audit interne est-il différent de la procédure de nettoyage du fichier électoral ?
R13/ *Le nettoyage du fichier électoral est la conséquence de l'audit interne.*

II.3. Comprendre les différentes exploitations du fichier électoral.

1. Comment se fera le transfert des données de la CENI vers l'ONIP (dans quel format) ?
R1/ *Le transfert des données se fera conformément au Décret n°22/09 du 02 mars 2022 du Premier Ministre portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population, du recensement général de la population et de l'habitat.*

2. L'ONIP participe-t-il au processus de nettoyage ?

R2/ Non ! L'article 56 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs dispose que les listes des électeurs établies à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement constituent une base du fichier national de la population.

3. Est-ce que la CENI a utilisé l'ancien fichier électoral ?

R3/ Non ! Car, il s'agit d'une refonte du fichier électoral. Toutefois, lors de l'enrôlement, les données textuelles ont été embarquées sur les kits pour rendre rapide la saisie des données des anciens électeurs.

4. A quel moment y'aura-t-il le contentieux des listes électorales ?

R4/ Cf. les articles 40 à 44 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs.

Fait à Kinshasa, le 10 MAI 2023
10/05/2023
MABIKU TOTOKANI Thotho

Quelques Communiqués de la CENI et de la MOE CENCO-ECC



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 060./CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a pris connaissance de la déclaration de quelques candidats à l'élection présidentielle du 20 décembre 2023 et tient à rassurer l'opinion publique que le processus électoral en cours se poursuit sans désespérer dans le respect des lois, de son calendrier et des bonnes pratiques électorales. Elle profite de cette occasion pour préciser ce qui suit :

1. La CENI a, depuis le début du cycle électoral en cours, multiplié des actions en faveur de la tenue des élections crédibles, transparentes, apaisées et inclusives et a, plusieurs fois, prouvé son impartialité et son sens de justice. Cependant, elle déplore le fait que certaines parties prenantes au lieu d'apprécier ces efforts fournis pour tenir les délais constitutionnels tentent de créer des tensions en vue de justifier une contestation future des résultats.
2. Pour rappel, l'installation des membres de la CENI est intervenue avec un retard de 28 mois après la fin du cycle électoral précédent. Ceci n'a pas empêché la CENI d'identifier et d'enrôler près de 44 millions d'électeurs en seulement 4 mois. Le retard enregistré dans certaines opérations est principalement lié au souci de répondre aux demandes successives de prolongation par les parties prenantes notamment lors des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et de la réception et de traitement des candidatures. La CENI reste toujours engagée à tenir les élections dans le délai légal.
3. La CENI a, dans plusieurs communications, informé qu'elle a déjà lancé l'opération de délivrance des duplicatas dans ses Antennes, selon les conditions fixées par la loi. Toutefois, elle a décidé de l'étendre au niveau des Communes, secteurs et chefferies.
4. La CENI a déjà rendu disponible la cartographie électorale sur son site (www.ceni.cd) suivant sa décision N°117/AP/2023 du 28 octobre 2023 conformément l'article 47bis de la loi électorale.
5. La CENI rappelle que l'affichage de la liste provisoire des électeurs a été faite conformément à l'article 6 alinéas 1 à 3 de la loi électorale et aux articles 19 et 20 de ses mesures d'application. (cfr Communiqué n° 050 du 05 octobre 2023)
6. La CENI rappelle également que l'affichage des listes définitives des électeurs dans chaque bureau de vote s'effectuera au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin et demeureront en place jusqu'au jour du scrutin conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi électorale.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

7. La CENI a organisé et continuera à organiser les cadres de concertation avec toutes les parties prenantes, candidats à l'élection présidentielle compris.
8. La CENI tient à préciser que les défis techniques, opérationnels et logistiques qu'elle a pu rencontrer ne doivent pas être récupérés politiquement.
9. La CENI a mis en place par souci de transparence, une cellule de gestion de projet et des marchés publics pour se conformer aux lois et règlements en la matière. Elle recourt systématiquement à des avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) pour tout marché, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en République Démocratique du Congo.
Par ailleurs, l'attribution des marchés de gré à gré ne constitue nullement une violation de la loi sur la passation des marchés publics en République Démocratique du Congo.
10. La CENI ne cesse d'encourager les parties prenantes à désigner les témoins, les observateurs à suivre le processus électoral en cours conformément aux dispositions des articles 37 à 45 de la loi électorale.
11. Enfin, la CENI rappelle à l'opinion publique que, conformément à l'article 211 de la Constitution, elle est la seule institution de la République habilitée à publier les résultats provisoires des élections.

Kinshasa, le 31 OCT 2023
CENI - RDC
Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur



MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE CENCO-ECC
Communiqué N° 007/MOE CENCO-ECC/Octobre/2023

1. La MOE CENCO-ECC prend acte des efforts que la Commission Electorale Indépendante (CENI) entreprend pour assurer l'inclusivité des candidats aux prochaines élections. Elle exhorte la Cour constitutionnelle à consacrer cette inclusivité promue par la CENI ainsi que d'autres parties prenantes qui offre l'égalité des chances pour tous les citoyens admissibles à participer aux élections en tant que candidats. Dans le même ordre d'idées, la MOE CENCO-ECC soutient la CENI en ce qu'elle prévoyait encore d'enrôler, dès que possible, les congolais jadis privés de cartes d'électeurs à cause des situations d'insécurité.
2. Nonobstant son communiqué N° 006/MOE CENCO-ECC du 11 octobre dernier, dans lequel elle appréciait à juste titre la décision N°050/CENI/2023, la MOE CENCO-ECC constate que la liste électorale provisoire n'est pas encore publiée ou affichée à ce jour, ni sur le site web de la CENI ni dans ses antennes ; et qu'elle n'a pas retrouvé le Préposé à l'affichage aux lieux indiqués pour enregistrement des cas des réclamations. Ceci prive les citoyens de leur droit à un recours effectif et empêche, par la même voie, la MOE CENCO-ECC de mener son Audit « citoyen » du fichier électoral tel que la CENI elle-même l'avait préconisé à travers les médias, il y a quelques semaines.
3. Par ailleurs, la liste électorale définitive et la cartographie de bureaux de vote qui devaient être publiées trente jours avant la campagne électorale, soit le 20 octobre 2023 (ligne 90 du Calendrier électoral de la CENI) ne le sont pas encore.
4. Tout en considérant les faits indiqués dans le paragraphe 2, la MOE CENCO-ECC encourage la CENI à publier en toute diligence la liste électorale définitive et la cartographie des Centres et bureaux de vote. Elle l'exhorte en outre à rassurer les parties prenantes qu'elle devrait prendre tous les arrangements nécessaires pour que pareille situation ne survienne pas lors de la publication des résultats provisoires.
5. Afin d'éviter la superposition de publication des listes électorales (provisoire et définitive), la MOE CENCO-ECC recommande à la CENI de s'en tenir à l'une des recommandations du Rapport final de ses propres auditeurs du fichier électoral selon laquelle « *La mise à disposition par la CENI, dans le respect du cadre légal, d'un ensemble limité d'informations sur les listes électorales, ... un tel élément de transparence renforcerait la confiance dans le fichier électoral et dans la CENI* » ; et donc de remettre la liste électorale provisoire aux candidats, partis et regroupements politiques ainsi qu'aux Missions d'observation électorale qui en font la demande, tel est le cas de la MOE CENCO-ECC.
6. La MOE CENCO-ECC poursuit l'accompagnement du processus électoral par une observation de différentes étapes et opérations électorales telles que prévues dans le Calendrier électoral de la CENI.

Fait à Kinshasa, le 24 Octobre 2023

Cyrille EBOTOKO

Coordonnateur de la MOE CENCO-ECC



MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE CENCO-ECC

Communiqué N° 008/MOE CENCO-ECC/Octobre/2023

1. La MOE CENCO-ECC félicite la Cour constitutionnelle pour avoir renforcé l'inclusivité aux élections prochaines, notamment en repêchant deux candidats à l'élection présidentielle, lesquels avaient été décalés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Elle constate, heureusement que le travail réalisé par la CENI et la Cour Constitutionnelle favorise la perception par le public qu'elles ont travaillé de manière indépendante. En outre, la MOE les exhorte à confirmer cette perception lorsque la Cour constitutionnelle, d'autres juridictions et la CENI appliqueront des dispositions pertinentes de la Loi électorale concernant la publication des résultats provisoires et le traitement du contentieux des résultats. C'est entre autres, l'affichage des résultats devant les Bureaux de Vote (BV), l'affichage des résultats par BV au niveau des CLCR et des installations de la CENI, la publication en temps réels des résultats provisoires par BV sur le site web de la CENI, d'une part ; et d'autre part, le recours aux PV et fiches des résultats qui seront transmis par la CENI lors du traitement du contentieux électoral par les Cours et Tribunaux concernés, le cas échéant.
2. La CENI a affiché la liste électorale provisoire dans quelques antennes, particulièrement à Kinshasa. Tout en appréciant ce pas franchi, la MOE CENCO-ECC peine de constater que la CENI n'a pas encore publiée la liste définitive des électeurs pour se conformer à l'article 8 de la Loi Electorale.
3. La MOE CENCO-ECC apprécie la Décision N°117/CENI/AP/2023 du 28 octobre 2023 portant publication de la cartographie de Bureaux de Vote. 72 heures après, elle constate par ailleurs que cette cartographie n'est pas encore publiée en format « téléchargeable et imprimable », comme il est signifié dans le Communiqué de presse N° 057/CENI/2023 du 28 octobre 2023, afin qu'elle soit facilement analysable et utilisable par d'autres parties prenantes.
4. Toutefois, la MOE CENCO-ECC invite la population, les Candidats, les Partis et Regroupements politiques ainsi que d'autres Organisations de la Société civile à consulter ladite cartographie publiée afin de connaître le nombre de Centres de vote déployés par circonscription, sur l'ensemble du territoire national ainsi que le nombre de Bureaux de vote alloués à

chaque Centre de vote. Ces informations seront utiles lorsque la CENI va publier les résultats par Bureau de vote.

5. Par ailleurs, conformément à la Décision n°106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023, la CENI a rendu public la liste définitive des candidats à la députation nationale. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 4-6 de la Loi électorale, la MOE CENCO-ECC invite d'une part les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille y retenus de présenter leurs démissions ; et d'autre part, les fonctionnaires et agents de l'administration publique ainsi que les magistrats repris dans ladite liste de présenter leur mise en disponibilité.
6. De même, par éthique et élégance, cette demande de démission est formulée aussi à l'endroit des membres du Gouvernement dont les candidatures ont été retenues dans la liste définitive de la députation nationale et à ceux qui le seront prochainement pour d'autres scrutins. Cela les éloignera de la tentation de se servir du pouvoir et des biens de l'Etat pour des fins de campagne électorale.
7. La MOE CENCO-ECC poursuit l'accompagnement du processus électoral par une observation de différentes étapes et opérations électorales telles que prévues dans le Calendrier électoral de la CENI. Elle continue pour l'instant l'analyse de la cartographie et des listes électorales.

Fait à Kinshasa, le 30 Octobre 2023

Cyrille EBOTOKO

Coordonnateur de la MOE CENCO-ECC

CI : - Mgr Donatien NSHOLE, Secrétaire Général et Porte-parole de la CENCO
- Révérend Eric NSENGA, Secrétaire Général et Porte-parole de l'ECC



MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE CENCO-ECC **Communiqué N° 009/MOE CENCO-ECC/Novembre/2023**

1. Par son Communiqué N°008/MOE CENCO-ECC/Octobre/2023, la MOE CENCO-ECC a apprécié à juste titre la Décision N°117/CENI/AP/2023 portant publication de la Cartographie des Bureaux de vote (BV). Elle a en outre exhorté la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à rendre cette cartographie téléchargeable et imprimable, conformément à son Communiqué N°057/CENI/2023 du 28 octobre 2023. Ceci a l'avantage de faciliter au public de connaître le nombre de Centres et bureaux de vote ainsi que les électeurs qui y sont affectés.
2. Etant donné que la CENI ne donnait toujours pas la version téléchargeable et imprimable qui devrait permettre une analyse approfondie de la cartographie des bureaux de vote, la MOE CENCO-ECC a consulté ladite cartographie sur son site web à l'adresse <https://cartographie.ceni.cd> en se servant des outils appropriés pour extraire et analyser les données ouvertes.
3. Il ressort de cette analyse que la CENI a communiqué plusieurs chiffres différents concernant le nombre d'électeurs repris dans le fichier électoral. En effet, le Communiqué N°024/CENI/2023 renseignait que **43 941 891 électeurs** avaient été inscrits dans les 26 provinces de la RDC alors que la Loi N°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges mentionne un total de **43 491 891 électeurs** en RDC, soit une différence de **450 000 électeurs**. En plus, la répartition des votants dans la cartographie des bureaux de vote indique **44 541 683 d'électeurs** inscrits, soit une différence de **1 049 792 électeurs** par rapport aux statistiques ayant déterminées la répartition des sièges.
4. Les données publiées dans la cartographie des bureaux de vote renseignent un total de **76 486 BVD**. De ces données, **3706 BVD** ont été dupliqués 2, 3, voire 4 fois avec les mêmes numéros d'identification, mêmes noms et mêmes adresses mais avec des coordonnées géographiques différentes. Cela représente un total de **2 244 142 électeurs**. La liste et d'autres éléments des bureaux de vote dupliqués sont transmis à la CENI.
5. La MOE a aussi constaté que le Territoire de KAILO, dans la province de Maniema, était omis de cette cartographie.
6. La MOE CENCO-ECC encourage la CENI à corriger ces erreurs et publier en toute urgence la cartographie des bureaux de vote par bureau de vote dans un format téléchargeable et imprimable.
7. Elle recommande aux candidats, partis et regroupements politiques de se servir de leurs propres Cellules techniques électorales afin d'analyser toutes les données ouvertes par la CENI dont la Liste provisoire des électeurs, la Liste

définitive des électeurs, la cartographie des bureaux de vote et les résultats des scrutins qui seront publiés par bureau de vote afin de se faire une opinion objective de la qualité du processus électoral et se doter des soubassements en vue du contentieux, le cas échéant.

8. La MOE CENCO-ECC invite la population et particulièrement les électeurs à consulter la liste provisoire des électeurs (là où elle est déjà affichée), la cartographie des bureaux et la Liste définitive des électeurs qui sera affichée 15 jours avant le jour des scrutins.
9. La MOE CENCO-ECC poursuit l'accompagnement du processus électoral par une observation de différentes opérations électorales telles que prévues dans le Calendrier électoral de la CENI. Elle continue notamment l'analyse des données de la liste provisoire des électeurs et celles de la cartographie des bureaux de vote.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2023

Cyrille EBOTOKO

Coordonnateur de la MOE CENCO-ECC



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 062./CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante a pris connaissance du Communiqué n° 009/MOE CENCO-ECC/Novembre/2023 du 13 novembre 2023 à travers lequel la Mission d'observation électorale CENCO-ECC fait observer que la CENI aurait commis certaines erreurs notamment dans la communication du nombre d'électeurs et les données publiées dans la cartographie des Bureaux de vote.

Face à ces allégations non fondées, la CENI apporte des précisions ci-après :

1. Le nombre d'électeurs repris dans le communiqué de Presse n° 024/CENI/2023 du 22 mai 2023 de la CENI est bel et bien **43.955.181**, y compris les électeurs enrôlés dans les 5 pays à l'étranger. A ce nombre, il faut soustraire les **13.290 électeurs** enrôlés dans la diaspora, qui ne sont pas pris en compte dans la répartition des sièges au niveau des Assemblées à tous les niveaux. En définitive, **43.955.181** (Total enrôlés sur le territoire national + Diaspora) – **13.290** (Total enrôlés dans la Diaspora) = **43.941.891**.

Ainsi le total d'électeurs enrôlés dans les 26 provinces de la République Démocratique du Congo est de **43.941.891**. Ce nombre est conforme au Communiqué de Presse de la CENI sus évoqué et à l'avant-projet de loi portant répartition des sièges transmis au Parlement. Quiconque aurait des doutes peut vérifier cela au Parlement.

La CENI avait déjà relevé une erreur de transcription dans la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales, telle que publiée au Journal Officiel, dans son numéro spécial du 24 juin 2023. En effet, à l'Annexe I : De la répartition des sièges pour l'élection des Députés Nationaux, à la page 7, référence est faite à **43.491.891** plutôt que **43.941.891**. Les allégations de la Mission d'Observation Electorale conjointe CENCO-ECC se rapporte manifestement à cette coquille plutôt qu'aux données constantes publiées officiellement par la CENI.

La CENI n'a jamais communiqué le nombre de **44.541.683** électeurs. Il découlerait des combinaisons mathématiques que la MOE CENCO-ECC seule pourrait clarifier.

2. Concernant les données publiées dans la cartographie des Bureaux de Vote, la CENI informe l'opinion que le nombre de Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD) est de **75.478**, y compris les cinq pays à l'étranger et non 76.486 tel qu'avancé par la MOE CENCO-ECC.
3. S'agissant du Territoire de Kailo dans la province du Maniema, la CENI porte à la connaissance de la MOE CENCO-ECC que ce territoire figure bel et bien dans la cartographie électorale à l'instar d'autres territoires de la RDC. Les données relatives au Territoire de Kailo sont également disponibles dans l'Atlas Electoral de la CENI, Province du Maniema, dans la séquence des pages 33-39 et 116-117. ✕

4. La CENI apprécie l'invitation lancée à la population et particulièrement les électeurs par la MOE CENCO-ECC à consulter la liste provisoire des électeurs, la cartographie des Bureaux de Vote et la liste définitive des électeurs lorsqu'elle sera affichée.
5. De même, la CENI apprécie les efforts d'accompagnement du processus électoral en cours par la MOE CENCO-ECC. Toutefois, la Centrale Electorale invite la même Mission à plutôt se rapprocher au préalable d'elle afin d'obtenir des informations correctes à la source sur ledit processus avant de lancer des communiqués au public ; ce qui éviterait de créer une confusion tendant à discréditer inopportunément le processus électoral.





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 069./CENI/2023

1. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) a suivi avec **consternation** les déclarations du Cardinal Fridolin Ambongo Besungu, face aux jeunes catholiques, le dimanche 26 novembre 2023, en ces termes précis : « **Na CENI, tozali na preuve te que le 20 décembre 2023, maponomi ekosalema. Pe soko esalemi, tozali na certitude te que ekosalema dans des meilleures conditions de transparence** ». (Traduisez : « **Au niveau de la CENI, nous n'avons pas des preuves qu'il y aura élections le 20 décembre 2023. Et même si elles se tenaient, nous n'avons pas de certitude qu'elles vont se dérouler dans les meilleures conditions de transparence** »).
2. La CENI tient à rappeler qu'elle s'est résolument engagée à organiser des élections crédibles, inclusives, apaisées et transparentes conformément aux lois du pays, et cela, malgré les innombrables écueils et défis auxquels elle fait face depuis la mise en place de l'actuelle équipe dirigeante en octobre-novembre 2021, avec 28 mois de retard. La CENI n'a ménagé aucun effort pour s'assurer que les élections se tiennent dans les délais constitutionnels. A moins d'un mois de la date du 20 décembre 2023 prévue pour les scrutins combinés tant au niveau national, provincial que local, le calendrier électoral publié en novembre 2022 est scrupuleusement respecté par la Centrale Électorale.
3. La CENI poursuit l'organisation de cadres de concertation avec toutes les parties prenantes. Elle a organisé un Forum sur l'observation électorale citoyenne et encourage tous les groupes qui le souhaitent à se faire accréditer pour surveiller la transparence du processus électoral.
4. C'est pourquoi, la CENI juge la déclaration du Cardinal Fridolin Ambongo Besungu inopportune, incendiaire et non constructive. Elle la considère comme un procès d'intention qui est de nature à :
 - démobiliser toutes les parties prenantes engagées dans le processus électoral qui amorce son dernier virage ;
 - saboter tous les efforts entrepris par la CENI pour tenir les échéances électorales dans les délais constitutionnels ;
 - semer la division et la confusion.
5. Cette conclusion prématurée et infondée du numéro un de l'Église Catholique en RDC, a pour but de préparer le lit de la contestation et de jeter à tout prix le discrédit sur le processus électoral.

Immeuble CENI – 4471 Boulevard du 30 Juin – Commune de la Gombe – Kinshasa, RD Congo

☎ +24389 400 5555 ☎ +243829609047

✉ secab@ceni.cd

🌐 www.ceni.cd



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

6. Ces propos du Cardinal Ambongo pourraient remettre en cause la relation de confiance et de respect mutuel que s'efforcent de construire la CENI et la Mission d'Observation Électorale conjointe de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO) et de l'Église du Christ au Congo (ECC), qui, à travers un de ses représentants, en l'occurrence Monseigneur Donatien Nshole, avait récemment levé l'option de travailler avec la CENI pour l'organisation de bonnes élections et avait déclaré être apaisé par les échanges avec la CENI.
7. La CENI invite la MOE CENCO/ECC à se désolidariser publiquement des propos incongrus tenus par le Cardinal Fridolin Ambongo, pendant la période de campagne électorale, devant des jeunes qui constituent une frange importante et surtout active de l'électorat et de la population congolaise.
8. Si l'orthodoxie d'une mission d'observation électorale professionnelle n'est pas respectée par la MOE CENCO/ ECC, la CENI doute que cette mission contribue efficacement à l'apaisement de l'environnement politique et social dans lequel les scrutins vont se dérouler et en tirera toutes les conséquences qui s'imposent.
9. La CENI profite de cette occasion pour rassurer l'opinion publique qu'elle ne faillira pas à sa mission, autant que la situation dépende d'elle. Tout est fait, à son niveau, pour que les scrutins combinés se tiennent effectivement le 20 décembre 2023 et il n'y a aucune raison à ce jour d'en douter.

Fait à Kinshasa, le 28 NOV 2023

Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur



MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE CENCO-ECC Communiqué N° 010/MOE CENCO-ECC/Novembre/2023

1. Par son Communiqué N°062/CENI/2023 du 15 novembre 2023, la CENI a qualifié les constatations de la MOE CENCO-ECC « d'allégations non fondées », termes du reste dénigrants et désobligeants. **Pourtant, tous les chiffres et faits mentionnés dans le Communiqué N°009/MOE CENCO-ECC sont bel et bien fondés et vérifiables.** D'ailleurs, faisant suite à nos recommandations formulées dans le Communiqué 009 précité et la concertation entre la MOE et la CENI qui s'en est suivie, 3706 Bureaux de vote dupliqués ont été supprimés et la cartographie des Bureaux de vote a été publiée dans un format téléchargeable et imprimable. A ce jour, le nombre de bureaux, de Centres et de Sites de vote est connu. Ce pour quoi la MOE a félicité la Centrale électorale. Une telle collaboration contribue à l'amélioration de la perception du public et mobilise la confiance de ce dernier au processus électoral.
2. A travers son Communiqué de presse N°069/CENI/2023 du mardi 28 novembre 2023, **la CENI établit ostensiblement un raccordement contre nature entre l'exhortation de Son Eminence Cardinal Fridolin AMBONGO destinée aux jeunes de l'Archidiocèse de Kinshasa, en tant que leur Pasteur, et la Mission d'Observation Electorale CENCO-ECC, en dépit du fait que cette MOE et la CENI venaient de se convenir sur la nécessité de construire désormais une relation basée sur le respect et la confiance mutuels en prônant plus des concertations que des Communiqués croisés.**
3. Les points 1 et 2 illustrent cette attitude de la CENI consistant à ignorer à dessein la contribution combien louable de la MOE CENCO-ECC dans le processus de crédibilisation du processus électoral et les efforts qu'elle déploie pour favoriser l'acceptation des résultats électoraux qui seront proclamés. La CENI se conforte constamment dans un procès d'intention permanent contre la MOE CENCO-ECC au lieu de ne s'en tenir qu'à ses différents Communiqués et rapports comme il lui a été signifié maintes fois lors de nos différentes concertations. En outre, dans ses Communiqués et rapports, la MOE évite d'utiliser les termes dénigrants et désobligeants pour ne pas discréditer le travail du partenaire et lui faire un procès d'intention. Ce qui n'est pas le cas du côté de la CENI.
4. La MOE CENCO-ECC rappelle à toutes les parties prenantes qu'elle est une plateforme citoyenne mise en place par l'Eglise du Christ au Congo (ECC) et la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) afin de contribuer à la crédibilisation des processus électoraux en RD Congo. Ainsi, son rôle est différent de la mission prophétique de la CENCO ou de l'ECC portés par les Evêques et Eminents Pasteurs qui ont plusieurs sources d'informations.
5. Cela étant, la MOE CENCO-ECC rassure encore une fois la CENI et le peuple congolais quant à son professionnalisme et son impartialité dans la conduite des activités liées à l'observation électorale, l'analyse des données collectées et la publication des rapports y afférents. Elle tient en outre à la fiabilité de cette relation basée sur le respect et la confiance mutuels, pour le bien du processus électoral et la consolidation de la démocratie en RD Congo, en tant que l'un de ses partenaires privilégiés.

6. Les incidents survenus hier à KINDU ont conduit, jusque-là, au décès d'une personne. La MOE CENCO-ÉCC déplore cette violence et encourage la Vice primature de l'Intérieur et Affaires coutumières à assurer effectivement la sécurité des personnes et du matériel électoral conformément au plan de sécurisation du processus électoral sensé être opérationnel. De manière particulière, elle attend du Vice Premier Ministre de l'Intérieur et Affaires coutumières l'assurance quant à la sécurité de ses observateurs déployés sur terrain, après ses dernières déclarations sur les médias.
7. La MOE CENCO-ECC va continuer son appui afin que le processus électoral soit inclusif, transparent et apaisé, en étroite collaboration avec la CENI et les autres Parties prenantes.

Fait à Matadi, le 29 Novembre 2023

Cyrille EBOTOKO

Coordonnateur de la MOE CENCO-ECC



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N°079...../CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) invite les électrices et électeurs régulièrement identifiés et enrôlés lors de l'opération de la Révision du Fichier Electoral à participer massivement aux scrutins combinés du 20 décembre 2023, notamment l'élection du Président de la République, des Membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées Provinciales ainsi que des Conseillers Communaux

Chaque électeur devra se rendre à son Bureau de Vote situé généralement au site ayant abrité son Centre d'Inscription pendant l'enrôlement. Les **Bureaux de Vote seront ouverts et opérationnels de 06h00 à 17h00**, heures locales.

Dans le souci de promouvoir l'inclusivité du processus électoral et de permettre aux Congolaises et aux Congolais d'exercer leur droit de vote, les électeurs régulièrement inscrits et ceux dont les cartes sont devenues illisibles ainsi que ceux ayant perdu la carte d'électeur, faute d'avoir obtenu un duplicata, doivent se rendre au site de vote situé à l'emplacement de leur Centre d'Inscription le jour du scrutin le **mercredi 20 décembre 2023** car ils seront pris en charge, selon le cas, par le personnel de la CENI.

Allons tous voter dans la paix pour l'intérêt supérieur de la République Démocratique du Congo, notre cher et beau pays.

Fait à Kinshasa, le 14 DEC 2023





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 083./CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) note le retard enregistré dans le déploiement de certains matériels et équipements électoraux qui a, en conséquence, occasionné l'ouverture tardive de quelques Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD).

La CENI rassure le public en général et les électeurs en particulier que toutes les mesures sont prises pour que les opérations de vote continue sans interruption jusqu'au dernier électeur se trouvant dans les files.

Dans les cas exceptionnels où les Bureaux de Vote et de Dépouillement n'ont pas du tout été ouverts, la CENI programme l'ouverture desdits BVD pour la journée de jeudi 21 décembre 2023, de 06h00 à 17h00, heures locales, selon les prescrits de la loi et en vertu du principe d'égalité des droits dont tous les citoyens devraient indistinctement jouir.

Il convient de noter que les BVD ouverts et qui sont opérationnels en ce 20 décembre 2023 ne sont pas concernés par cette mesure. Par conséquent, les électeurs affectés dans ces bureaux ne seront pas permis de participer au vote exceptionnel du 21 décembre 2023.

La CENI remercie le peuple congolais, et de manière particulière l'électorat, pour son sens élevé de patriotisme et d'engagement civique tel que démontré en ce jour par une participation massive et ordonnée aux scrutins combinés.

Fait à Kinshasa, le 20 DEC 2023





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 084/CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) informe l'opinion publique que, faisant suite à son Communiqué de Presse N° 083/CENI/2023 du 20 décembre 2023 autorisant les Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD) n'ayant pas ouvert et fonctionné le jour des scrutins à recevoir les électeurs ce 21 décembre 2023, les opérations de vote dans lesdits bureaux doivent impérativement prendre fin en ce jour.

Par conséquent, les BVD concernés doivent impérativement finaliser les opérations de dépouillement et de remplissage de différents documents y relatifs.

Aucun Bureaux de Vote et de Dépouillement ne sera autorisé à fonctionner au-delà du 21 décembre 2023.

La CENI remercie, une fois de plus, le peuple congolais pour sa participation massive aux scrutins combinés et l'invite au calme et à la sérénité, en attendant la publication des résultats provisoires qui interviendra dans les jours qui suivent.

Fait à Kinshasa, le **21 DEC 2023**

Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 014/CENI/2024

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) porte à la connaissance de l'opinion publique qu'elle est saisie des actes de corruption de certains prétendants candidats Sénateurs, Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province auprès de certains grands électeurs que sont les Députés Provinciaux d'une part, et d'exigence des sommes d'argent aux candidats Sénateurs, Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province en échange des suffrages par certains Députés Provinciaux d'autre part.

La CENI rappelle aux uns et aux autres que la corruption constitue un acte répréhensible et une infraction prévue et condamnée dans le Code Pénal congolais. Quiconque s'y livre s'expose à des poursuites judiciaires.

La CENI, conformément aux dispositions pertinentes des articles 10 alinéa 2 et 10 bis de la Loi Electorale, se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes en vue des enquêtes et éventuellement des sanctions exemplaires.

La CENI invite les uns et les autres à une compétition électorale saine, loyale, juste et dénuée de toute forme de corruption et de fraude.



Fait à Kinshasa, le 28 FEB 2024

CENI - RDC

Patricia NSEYA MULELA

Rapporteur

Republique Démocratique du Congo
Pouvoir Judiciaire

AB.



Parquet Général près la Cour de Cassation
Le Procureur Général

Kinshasa, le 15/04/2024

N°1588 /D.023/19954/PGCCAS/MVM/2024.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

Avec l'expression de mes hommages les plus déferents

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Confraternellement

(tous) à KINSHASA/GOMBE,

Kinshasa, le

LE PROCUREUR GENERAL,

Firmin MVONDE MAMBU.

Objet : Répression de l'infraction de corruption en temps électoral

A Madame et Messieurs les
Procureurs Généraux près les
Cours d'Appel à KINSHASA/GOMBE,
KINSHASA/MATETE, KONGO
CENTRAL, KASAI CENTRAL, KASAI,
NORD-KIVU, SUD-KIVU, HAUT-
LOMAMI, TANGANYIKA, KASAI-
ORIENTAL, LOMAMI, SANKURU,
NORD-UBANGI, MONGALA, TSHOPO,
BAS-UELE, ITURI, HAUT-UELE,
MANIEMA, KWILU, MAI-NDOMBE,
KWANGO, EQUATEUR, TSHUAPA,
SUD-UBANGI, HAUT-KATANGA,
LUALABA

à KINSHASA/GOMBE.

Madame et Messieurs les Procureur
Généraux,

2

Il vous souviendra que son Excellence Monsieur le Président de la République, Magistrat Suprême, s'insurgeait contre les velléités des actes de corruption des grands électeurs à l'occasion du scrutin électoral des Sénateurs et Gouverneurs des Provinces notamment.

J'attire à nouveau votre attention pour vous demander de vous activer à contrer ces habitudes rétrogrades, a priori lors du déroulement dudit scrutin et a posteriori pour mettre l'action publique en mouvement pour des cas de corruption suspectés ou avérés dont vous aurez connaissance d'une manière ou d'une autre.

Je vous invite instamment à échanger avec les responsables locaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle, pour mettre en place, sans vous immiscer dans le déroulement du scrutin électoral, une organisation qui permette de démasquer des actes susceptibles de concourir à la réalisation de ces faits infractionnels en veillant notamment sur l'interdiction du port de téléphone portable ou de tout objet pourvu de caméra.

La procédure de flagrance sera l'unique voie de mise en branle des poursuites.

Vous me tiendrez informé en temps réel du suivi de la présente.


Firmin MVONDE MAMBU.

REFERENCES

Textes constitutionnels et légaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Loi organique n°10/013 du 28 Juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013 et la Loi organique n°21/012 du 03 Juillet 2021.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.
- Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RD Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016 et par la Loi n°18-007 du 27 juin 2018.
- Loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février

2015, la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.

- Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales..
- Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces
- Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Loi n° 15/013 du 1eraoût 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité
- Loi organique n°22/003 du 03 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap.
- Loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.
- Décret-Loi 082 du 2 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.
- Décret-loi 196 du 29 Janvier 1999portant réglementation des manifestations et réunions publiques.

Textes réglementaires et décisions de la CENI

- Décret n° 05/026 du 06 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.
- Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n°CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias telle que modifiée à ce jour.

- Décret n°22/09 du 02 Mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et enrôlement des électeurs, l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'Habitat
- Décision N°042/CENI/AP/2022 du 04 novembre 2022 portant mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 Décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.
- Décision no.36/CENI/AP/2022 du 25 août 2022 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015, la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n° 22/029 du 29 juin 2022.
- Décision N°044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022 - 2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Décision N°076/CENI/AP/2023 du 22 août 2023 relatif à l'organisation de l'élection des conseillers communaux le 20 décembre 2023 dans les communes situées aux chefs-lieux des provinces évoquée dans le Communiqué n°044/CENI/2023
- Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

- Décision n° 118/CENI/AP/2023 du 31 octobre 2023 portant publication des listes définitives des candidatures à l'élection des Députés Provinciaux ;
- Décision n° 119/CENI/AP/2023 du 03 novembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection du Président de la République ;
- Décision n° 120/CENI/AP/2023 du 16 novembre 2023 portant publication des listes des candidatures à l'élection des Conseillers Communaux.
- Décision n°128/CENI/AP/2023 du 20 décembre 2023 portant poursuite des scrutins combinés du 20 décembre 2023 dans certains centres de vote de la République Démocratique du Congo.
- Décision n°129/CENI/AP/2023 du 21 décembre 2023 portant poursuite des scrutins combines du 20 décembre 2023 dans certains centres de vote de la République Démocratique du Congo.
- Décision 001/CENI/AP/2024 du 05 janvier 2024 portant annulation de la totalité des suffrages obtenus par des candidats aux élections législatives, provinciales et communales dans certaines circonscriptions.
- Décision 006/CENI/AP/2024 du 25 janvier 2024 portant réaménagement du calendrier du processus 2022-2027 aux relatif élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales rendu public précédemment par la Décision N°044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022.

Décisions de la justice électorale (cas de la cour constitutionnelle)

- Arrêt R. Const.1879 du 20 décembre 2022, sur requête de la CENI en interprétation de l'article 5 alinéa 5 de la Constitution de 18 février 2006 telle que révisée à ce jour
- Arrêt RCE 014/PR.CR, du 09 janvier 2024 sur requête de Monsieur NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore sur les irrégularités du processus électorales et la violation de la loi électorale
- Arrêt RCE 015/ PR.CR. du 09 janvier 2024, sur requête de Monsieur EHETSHE MPALA David sur l'annulation des toutes les élections du 20 Décembre 2023 pour violation des articles 5 et 66 de la constitution.
- Arrêt RCE. 016/PR-CR, du 09 janvier 2024 portant Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 décembre 2023, publié au journal Officiel de la RDC le 13 Janvier 2024.
- Arrêt R. Const. 2110 le 05 mars 2024 sur requête des députes nationaux SAFARI NGANZI Jacques et Consort en interprétation de l'article 103 alinéa 2 en relation avec l'article 5 al.1^{er} de la Constitution.

Communiqués de la CENI

- Communiqué de n°024/CENI/2023 sur les statistiques générales à l'issue de l'opération de révision du Fichier Électoral
- Communiqué de presse n°044/CENI/2023 Relatif à la prorogation de la période de dépôt et de traitement des dossiers des candidatures à la députation provinciale et à l'élection des Conseillers Communaux.

- Communiqué de presse n° 083/CENI/2023 relatif à la mesure exceptionnelle pour l'ouverture des bureaux de vote le jeudi 21 Décembre 2023
- Communiqué de presse n°002/CENI/2024 du 05 Janvier 2024 relative à la Décision 001/CENI/AP/2024 du 05 janvier 2024 portant annulation de la totalité des suffrages obtenus par des candidats aux élections législatives, provinciales et communales dans certaines circonscriptions.

Déclarations et Communiqués de la MOE CENCO ECC

- Déclaration à mi-parcours de la MOE CENCO-ECC janvier 2023 sur le déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs dans l'aire opérationnelle AO1 de la CENI, 19.
- Communiqué N°007/MOE CENCO-ECC/Octobre/2023 du 24 Octobre 2023
- Communiqué N°008/MOE CENCO-ECC/Octobre/ 2023 du 30 octobre 2023
- Communiqué n°009/MOE CENCO-ECC/Novembre/2023 du 13 Novembre 2023.
- Déclaration préliminaire de la MOE CENCO-ECC du 28 Décembre 2023 sur l'observation des élections combinées du 20 Décembre 2023

Sites internet et médias sociaux

- www.cencordc.org
- www.ceni.cd
- www.cour-constitutionnelle.cd
- <https://journalofficiel.cd/>
- <http://www.leganet.cd/>

- <https://www.facebook.com/CourconstitutionnelleRDCongo?mibextid=ZbWKwL>
- <https://www.facebook.com/ceniCD?mibextid=ZbWKwL>
- <https://fb.watch/r1AMV67pmF/> ,
- <https://rtnc.cd/contentieux-des-resultats-des-legislatives-nationales-sur-1123-affaires-enrolees-la-cour-constitutionnelle-declare-seulement-49-requetes-recevables-et-fondees/>
- <https://www.facebook.com/profile.php?id=100090204979612&mibextid=ZbWKwLhttps://fb.watch/r1BgEe27OQ/>

Quelques photos de la MOE



Un observateur de la MOE CENCO-ECC en route pour rejoindre son site d'observation



Une équipe d'ACC lors de leur mise à niveau, site de la CENCO



Une équipe d'ACC lors de leur mise à niveau, site de Shaumba



Une équipe d'ACC lors de leur mise à niveau, site du Centre Carter



Formation des OLT de la Province du Kwango à Kenge



Formation des OLT de la Province du Kwilu à Kikwit



Réunion de Staff MOE CENCO-ECC dans la salle du Call Center/CENCO



MOE CENCO-ECC